



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS
8, 9, ET 10 DÉCEMBRE 2015, GATINEAU (QUÉBEC)
Résolutions Finales

NOMBRE	TITRE
43	Mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation en Saskatchewan
44	Conseil national de réconciliation
45	Aide financière fédérale, provinciale et territoriale pour soutenir les programmes de Right To Play dans les communautés des Premières Nations
46	Appel au gouvernement fédéral nouvellement élu à agir en matière de revendications particulières
47	Élaboration d'une politique fédérale sur les revendications territoriales globales fondée sur la pleine reconnaissance du titre autochtone
48	Respect des traités, y compris les traités préconfédératifs, dans le cadre de la réforme de la Politique fédérale sur les revendications territoriales globales
49	PROTECTION DE LA ZONE ALGONQUINE DES CHUTES SACRÉES AKIKODJIWAN: KICHI ZIBI (chutes Chaudière, rivière des Outaouais)
50	Soutien à l'égard de la revendication territoriale de la nation crie de Kelly Lake
51	Inclusion des droits ancestraux dans l'Accord de Paris et stratégies en découlant
52	Rétablissement du financement des conseils tribaux
53	Le droit des Premières Nations de déterminer leurs identités individuelles et collectives
54	Soutien aux droits fonciers issus de traités du Traité n° 1
55	Soutien aux Algonquins du lac Barrière – Processus de réconciliation avec le Canada
56	Opposition aux pêches commerciales du hareng sur la côte ouest de l'île de Vancouver
57	Annulation du cadre des allocations côtières dans la région du Pacifique
58	Soutien à l'appel de la Première Nation des Chippewas de la Thames concernant la canalisation de pipeline n° 9
59	Soutien aux Premières Nations dans leurs efforts de lutte contre les changements climatiques
60	Soutien à un programme national de gardiens
61	Interdire tout projet de développement sur les terres de mise bas et d'élevage de la harde de caribous
62	Teulon Residence : Soutien à l'appel de l'Assemblée des chefs du Manitoba
63	Soutien à l'entrée d'agents de conservation sur les terres visées par des traités
64	Soutien à l'égard de la campagne Save the Evidence
65	Soutien aux Premières Nations pour le projet de salubrité de l'eau potable
66	Examen du Règlement provincial n° 20 de la Saskatchewan sur le financement de l'éducation spécialisée
67	Certification et accréditation des Premières Nations et Commission de certification et d'accréditation de la Federation of Saskatchewan Indian Nations

NOMBRE	TITRE
68	Soutien à une lettre conjointe de la Federation of Saskatchewan Indian Nations et du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan
69	L'Assemblée des Premières Nations demande une enquête judiciaire indépendante du gouvernement provincial du Québec sur la conduite des policiers à l'endroit des femmes et des individus autochtones au Québec
70	Soutien au logement, à l'eau et à l'infrastructure
71	Appel à une action immédiate concernant le barrage du site C
72	Conception, portée et structure de l'enquête nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées
73	La division administrative de la Convention de règlement relative aux pensionnats Indiens
74	Commission de l'eau, des infrastructures et du logement des Premières Nations
75	Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées
76	Eau potable salubre pour les Premières Nations
77	Appel à l'action pour changer le système de protection de l'enfance
78	Mise sur pied d'un Bureau de commissaire aux traités
79	Soutien aux communautés éloignées de Premières Nations qui dépendent de routes d'hiver

TITRE: Mise en œuvre des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation en Saskatchewan

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Reginald Bellerose, Chef, Première Nation de Muskowekwan, Sask.

COPROPOSEUR(E): Harvey McLeod, Chef, bande indienne d'Upper Nicola, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Depuis la fin des années 1800, le gouvernement fédéral a enfreint les droits inhérents et issus de traités à la sécurité, à la santé et au bien-être d'enfants et de familles par le recours à environ 20 pensionnats et écoles industrielles situés dans la province de la Saskatchewan;
- B. Des dizaines de milliers d'enfants autochtones ont été envoyés dans des pensionnats indiens dans la province de la Saskatchewan et ont été victimes de diverses formes d'abus psychologiques, physiques, sexuels et affectifs;
- C. Les enfants autochtones étaient souvent enlevés de force à leurs foyers et leurs communautés et placés dans des pensionnats afin de les assimiler par une immersion dans la culture, les langues et les croyances occidentales;
- D. Le 31 mai 2015, la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a publié le sommaire de son rapport final, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir*, qui comprend 94 appels à l'action pour aider à s'orienter vers la réconciliation;
- E. Le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement fédéral doivent prendre les mesures nécessaires pour réparer les torts causés à nos citoyens et investir dans la consolidation de nos cultures et de nos langues.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement de la Saskatchewan et le gouvernement du Canada à travailler avec la Federation of Saskatchewan Indian Nations à l'élaboration conjointe de mesures immédiates et de stratégies à long terme pour mettre pleinement en œuvre les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Conseil national de réconciliation

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Aubrey Norman Whitehawk, Chef, Première Nation de Côté, 366, Sask.

COPROPOSEUR(E): Lyndon Musqua, Chef, Première Nation de Keeseekoose, Sask.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) a publié 94 appels à l'action consacrés à divers sujets, dont la protection de l'enfance, l'éducation, les langues et la culture, la santé, la justice, la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'élaboration d'une proclamation royale et d'un pacte de réconciliation;
- B. L'appel à l'action n° 53 demande au Parlement du Canada d'adopter, en consultation et en collaboration avec les peuples autochtones, des dispositions législatives visant à mettre sur pied un conseil national de réconciliation (CNR), dont les membres seront nommés conjointement par le gouvernement du Canada et les organisations autochtones nationales;
- C. Les appels à l'action nos 53, 54, 55 et 56 présentent le mandat du CNR et jettent les bases de la loi établissant le CNR en tant qu'organisme national de surveillance indépendant chargé de la mise en œuvre des 94 appels à l'action de la CVR.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif de constituer un comité comprenant des survivants des pensionnats indiens originaires de chaque région et la participation des parties signataires de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI) pour lancer l'élaboration d'une stratégie nationale visant à mettre sur pied le Conseil national de réconciliation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

2. Enjoignent le comité des survivants des pensionnats indiens et des parties à la CRRPI, y compris le titulaire du portefeuille de la Commission de vérité et réconciliation de l'Assemblée des Premières Nations, d'élaborer un plan de travail et un budget qui seront présentés à la ministre des Affaires autochtones et Développement du Nord aux fins de soutien et d'approbation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Aide financière fédérale, provinciale et territoriale pour soutenir les programmes de Right To Play dans les communautés des Premières Nations

OBJET: Sports, santé et développement social

PROPOSEUR(E): Shining Turtle, Chef, Première Nation de Whitefish River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. L'article 24 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones prévoit notamment que les Autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
- B. L'appel à l'action n° 89 de la Commission de vérité et réconciliation (CVR) du Canada demande « au gouvernement fédéral de modifier la *Loi sur l'activité physique et le sport* pour appuyer la réconciliation en s'assurant que les politiques visant à promouvoir l'activité physique comme élément fondamental de la santé et du bien-être, à réduire les obstacles à la participation au sport, à accroître la poursuite de l'excellence dans le sport et à renforcer la capacité du système sportif canadien intègrent les peuples autochtones »;
- C. L'appel à l'action n° 90 de la CVR appelle « le gouvernement fédéral à veiller à ce que les politiques, les initiatives et les programmes de portée nationale se rattachant aux sports intègrent les peuples autochtones, y compris, mais sans s'y limiter :
 - i. un financement stable et l'accès à des programmes sportifs communautaires qui reflètent la diversité des cultures et les activités sportives traditionnelles des peuples autochtones, en collaboration avec les gouvernements provinciaux et territoriaux;
 - ii. un programme de développement d'athlètes d'élite pour les Autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- iii. des programmes pour les entraîneurs, les instructeurs et les autorités en matière de sports qui sont pertinents sur le plan culturel pour les peuples autochtones;
 - iv. des programmes de sensibilisation et de formation sur la lutte contre le racisme;
- D. Chaque enfant mérite le droit et la liberté de connaître les joies du sport à n'importe quel niveau, tant une activité sportive organisée à l'école ou supervisée par les parents qu'un sport pratiqué au sein d'une ligue. Les jeunes des Premières Nations sont confrontés à d'importants défis sur le plan social, économique et de la santé et un grand nombre d'entre eux n'ont pas accès à des programmes d'activités sportives;
- E. Depuis 2010, Right To Play donne accès à des activités sportives et récréatives sécuritaires, cohérentes et adaptées. Ainsi, les enfants et les jeunes des Premières Nations peuvent améliorer leur confiance en soi et leur résilience et nourrir des espoirs pour l'avenir;
- F. Right To Play travaille actuellement en partenariat avec plus de 80 communautés et organismes de Premières Nations en Ontario, au Manitoba, en Alberta et en Colombie-Britannique. Cependant, des centaines de communautés n'ont toujours pas accès aux programmes de Right To Play à cause simplement d'un manque de financement.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à donner suite aux appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, ce qui consisterait à financer et à soutenir un programme national de Right To Play destiné à être mis en œuvre dans toutes les communautés dans le besoin.
2. Appellent le premier ministre du Canada, dans son rôle de ministre de la Jeunesse, à approuver les programmes d'activités sportives de Right To Play destinés aux enfants et aux jeunes des Premières Nations et à enjoindre les ministères fédéraux concernés de participer à l'initiative en fournissant les fonds nécessaires.
3. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de communiquer avec le premier ministre et ses homologues provinciaux et territoriaux et de présenter un rapport sur ce travail aux Chefs en assemblée à la prochaine Assemblée générale annuelle qui se tiendra à Niagara Falls, en Ontario, en juillet 2016.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Appel au gouvernement fédéral nouvellement élu à agir en matière de revendications particulières

OBJET: Revendications particulières

PROPOSEUR(E): Ken Watts, mandataire, Première Nation de Toquaht, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Bande indienne d'Yakwekwioose, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 8 (2b) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique.
- ii. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.
- iii. Article 28 (1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- iv. Article 28 (2) : Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- B. Le Canada a dévoilé en 2007 son document Revendications particulières : La justice, enfin et s'est engagé à améliorer les processus précédents de règlement des revendications particulières au moyen d'une médiation et de négociations significatives, notamment avec la mise sur pied d'un Tribunal des revendications particulières pouvant rendre des décisions exécutoires concernant des revendications particulières rejetées et de nouvelles politiques conçues pour rationaliser le règlement et éliminer l'arriéré des revendications particulières.
- C. Le gouvernement du Canada n'a respecté aucun des engagements énoncés dans La justice, enfin pour les raisons suivantes :
- i. il a refusé de négocier les revendications en toute bonne foi;
 - ii. il a rejeté et clos un nombre sans précédent de revendications, soit 86 pour cent d'entre elles, dont plusieurs ont par la suite été déclarées valides par le Tribunal des revendications particulières qui, dans un nombre impressionnant de cas, s'est prononcé en faveur des demandeurs des Premières Nations;
 - iii. il a engendré une situation qui a donné lieu à un nombre extrêmement élevé de nouvelles revendications tout en procédant simultanément à des réductions drastiques du financement de la recherche et du développement (entre 30 et 60 pour cent dans tout le Canada);
 - iv. il a imposé des obstacles bureaucratiques et opérationnels au règlement des revendications particulières et transféré son obligation prévue par la loi de résoudre les revendications particulières, ainsi que son obligation morale d'y parvenir dans le cadre de négociations de bonne foi, des anciens ministères des Affaires autochtones et du Développement du Nord et de la Justice au Tribunal des revendications particulières sous-financé.
- D. Le premier ministre Justin Trudeau a publiquement annoncé l'engagement de son gouvernement de renouveler la relation avec les Premières Nations du Canada sur la foi des principes suivants :
- i. « Ce renouvellement doit se traduire par une relation de nation à nation avec les peuples autochtones pour qu'elle soit fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la collaboration et le partenariat... afin de réaliser de réels progrès sur les enjeux les plus importants pour les Premières Nations; »
 - ii. « Des mesures importantes et concrètes [seront prises] pour illustrer l'engagement [du gouvernement] de reconnaître, respecter et remplir ses obligations et ses engagements vis-à-vis des Premières Nations »;
 - iii. Un cadre fédéral de réconciliation sera élaboré en partenariat avec les peuples autochtones, incluant le règlement des revendications territoriales en suspens.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Chef national de l'Assemblée des Premières Nations, le Comité exécutif et le Secrétariat :
 - a. De travailler dans le cadre d'un plein partenariat avec le gouvernement pour mettre en œuvre d'une façon appropriée les principes de *La justice, enfin* en vue de parvenir à un règlement équitable découlant des obligations juridiques du Canada vis-à-vis des Premières Nations en ce qui concerne les revendications particulières en suspens.
 - b. De réclamer immédiatement le rétablissement à une hauteur minimum de 8 millions de dollars le financement de la recherche liée aux revendications.
 - c. D'endosser immédiatement la lettre envoyée par l'Association des Chefs indiens de la Colombie-Britannique (Union of British Columbia Indian Chiefs) au ministre des Affaires autochtones et du Nord (AANC) pour la presser de rétablir le financement de la recherche liée aux revendications.
 - d. De demander la reconduction immédiate du Juge Harry Slade en tant que président du Tribunal des revendications particulières.
 - e. De demander la nomination immédiate de nouveaux juges au Tribunal des revendications particulières et l'allocation d'un financement suffisant pour que le Tribunal puisse opérer efficacement.
 - f. De travailler avec le premier ministre et la nouvelle ministre d'AANC en vue de remédier à des questions en suspens telles que la suppression du plafond de 150 millions de dollars pour les revendications admissibles par le Tribunal, ainsi que de s'engager envers une médiation véritablement indépendante en ce qui a trait aux négociations entourant les revendications particulières et leur règlement.
 - g. De travailler avec des organisations et groupes de travail partageant les mêmes intérêts, par exemple le Groupe de travail sur les revendications particulières de la Colombie-Britannique (British Columbia Specific Claims Working Group), le Secrétariat national à la recherche, le Secteur de la recherche liée aux revendications (SRR)/Secrétariat au soutien aux négociations, le Groupe de travail sur la coordination et l'élaboration des politiques et le SRR/Groupe de travail de la Direction des revendications particulières pour cerner les problèmes et répondre aux préoccupations découlant de diverses perspectives et opinions.
 - h. De travailler avec le Tribunal des revendications particulières et des groupes partageant les mêmes intérêts afin de remédier aux lacunes soulignées dans les rapports annuels du Tribunal et soulevées par les Premières Nations.
 - i. De demander le retrait de l'exigence relative à l'extinction des droits, qui enfreint les droits de nos enfants relatifs à la terre, en tant que condition préalable au règlement des droits fonciers des Premières Nations, tel que stipulé dans la Politique sur les revendications particulières actuellement en vigueur, conformément aux articles 8 et 26 de la DNUDPA.
 - j. D'appeler le gouvernement du Canada, en consultation avec l'APN, à cesser définitivement de recourir aux restrictions statutaires pour rejeter les revendications particulières par ailleurs légitimes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Élaboration d'une politique fédérale sur les revendications territoriales globales fondée sur la pleine reconnaissance du titre autochtone

OBJET: Titre autochtones et droits

PROPOSEUR(E): Harold St-Denis, Chef, Première Nation de Wolf Lake, Qué.

COPROPOSEUR(E): Judy Wilson, Chef, bande indienne de Neskonlith, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) contient plusieurs articles ayant trait aux droits fonciers, notamment :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones.
 - iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- v. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - vi. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. La mise en œuvre par le gouvernement fédéral de la politique sur les revendications globales (PRG) a donné lieu à trois classes de Premières Nations détentrices du titre autochtone:
- i. Les Premières Nations qui ont signé des ententes finales concernant des revendications globales;
 - ii. Les Premières Nations qui prennent ou ont pris part à des négociations concernant des revendications globales;
 - iii. Les Premières Nations qui n'ont jamais accepté de négocier en vertu de la PRG fédérale.
- C. La politique provisoire de 2014 « *Le renouvellement de la politique sur les revendications territoriales globales : Vers un cadre pour traiter des droits ancestraux prévus à l'article 35* », a été unilatéralement décrétée par le gouvernement Harper et a été la base du processus de « consultation » de Douglas Eyford.
- D. Cette politique fédérale « provisoire » ne tient pas compte de l'arrêt *Nation Tsilhqot'in* de la Cour suprême du Canada en juin 2014. De plus, le rapport de M. Eyford accorde peu de poids à la nouvelle donne découlant de l'arrêt *Nation Tsilhqot'in*. Les détenteurs du titre autochtone, qui dans certains cas attendent depuis plus de 250 ans une reconnaissance de leurs droits et de leur titre, jugent une telle situation extrêmement troublante.
- E. En dépit de l'écart entre la jurisprudence canadienne (*Haida, Delgamuukw, Nation Tsilhqot'in*) et la politique « provisoire » sur les revendications globales, et bien que le processus de « consultation » de M. Eyford n'ait pas tenu compte de l'arrêt *Nation Tsilhqot'in*, le Parti libéral du Canada a endossé toutes les recommandations du rapport Eyford dans sa plate-forme électorale 2015.
- F. Par la voie de la résolution n° 30/2015, *Rejeter le processus du Canada destiné à réformer la Politique des revendications globales*, les Chefs en Assemblée ont refusé le processus du Canada visant à entreprendre une refonte fondamentale de la PRG conjointement avec les Premières Nations, y compris celles ne prenant pas part actuellement à des négociations en vertu de la PRG. Cette résolution stipulait aussi que ce travail devait être entrepris en tenant compte de l'arrêt *Nation Tsilhqot'in* et des normes du droit international, notamment de la Déclaration des Nations Unies.
- G. Au cours de la campagne électorale 2015, le Parti libéral du Canada a fait un certain nombre de promesses, notamment :
- i. se réengager immédiatement dans un processus renouvelé de nation à nation avec les peuples autochtones pour faire des progrès sur les questions les plus importantes pour les Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- ii. Accorder la priorité à l'élaboration (dans le cadre d'un véritable partenariat avec les Premières Nations) d'un Cadre fédéral de réconciliation, comprenant des mécanismes pour favoriser et renforcer l'autonomie gouvernementale, résoudre les revendications territoriales en suspens, et régler les litiges relatifs aussi bien aux traités historiques existants qu'aux ententes modernes concernant des revendications territoriales.
- iii. Mettre en œuvre les 94 recommandations de la Commission de vérité et réconciliation, notamment l'adoption de la Déclaration des Nations Unies.
- iv. Reconnaître et respecter les droits ancestraux et le titre autochtone, conformément aux obligations constitutionnelles du Canada, et promouvoir les droits enchâssés dans la Déclaration des Nations Unies.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent le gouvernement du Canada, de nation à nation et en consultation directe avec les Premières Nations détentrices du titre autochtone, à mettre en place un processus pour remplacer la politique fédérale sur les revendications globales (PRG) par une politique qui reconnaisse et respecte les droits ancestraux et le titre autochtone, conformément aux obligations constitutionnelles du Canada, à l'arrêt *Nation Tsilhqot'in*, et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
2. Appellent le gouvernement du Canada à radier tous les prêts contractés par les Premières Nations pour cause de négociations en vertu de la PRG fédérale.
3. Appellent le gouvernement du Canada à exclure tous les domaines sujets à un chevauchement entre les revendications concernant les droits ancestraux et le titre autochtone et les négociations d'ententes de principe concernant des revendications territoriales globales et de faciliter, dans la mesure du possible et lorsque cela est demandé par les Premières Nations, la négociation d'ententes de partage territorial entre les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Respect des traités, y compris les traités préconfédératifs, dans le cadre de la réforme de la Politique fédérale sur les revendications territoriales globales

OBJET: Droits fonciers et revendications

PROPOSEUR(E): Konrad H. Sioui, Grand Chef, Conseil de la Nation huronne-wendat, Wendake, Qc

COPROPOSEUR(E): Scott Martin, Chef, gouvernement de la Première Nation mi'gmaq de Listuguj, Qc

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) met l'accent sur la reconnaissance et l'application effective de tout « traité, accord et autre arrangement constructif » conclu entre les États et leurs successeurs et les peuples autochtones dans les termes suivants :
- i. Article 37 (1) : *Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.*
 - ii. Article 37 (2) : *Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.*
- B. En vertu de la Déclaration, cette protection doit également s'appliquer aux processus visant à établir les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les terres, territoires et ressources :
- i. Article 27 : *Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent traditionnellement, et de statuer sur ces droits.*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- C. La stratégie de l'APN pour soutenir la mise en œuvre des traités, telle que guidée par la Résolution n° 7/2010, intitulée « *Accords sacrés – Confiance sacrée : Travailler ensemble à la mise en œuvre des traités et consolider notre souveraineté en tant que nations* », vise à reconnaître et à soutenir les efforts des Nations autochtones signataires de traités, y compris les signataires des traités historiques conclus avec la Couronne, comme les traités préconfédératifs, pour que ceux-ci soient pleinement reconnus et mis en œuvre par le Canada et les provinces canadiennes.
- D. Le processus de conclusion de traités aux 18^e et 19^e siècles a été entrepris dans un esprit soit d'alliance en temps de guerre, soit de coexistence pacifique et respect mutuel entre les Nations autochtones et la Couronne. De plus, la *Proclamation royale de 1763* a mis en place un processus de traités historiques pour le partage et la coexistence sur les terres des Nations autochtones, processus fondé sur un consentement collectif donné librement et en pleine connaissance de cause.
- E. Ces traités sont conclus entre Nations souveraines et, de par leur nature, ne se prêtent pas aux tentatives de domestication par voie de politiques fédérales et provinciales.
- F. La Cour suprême du Canada a déclaré à maintes reprises que les traités historiques, incluant les traités préconfédératifs, représentent des échanges de promesses solennelles entre la Couronne et les « Indiens »; accords qui représentent la « parole de l'homme blanc » pour les « Indiens » et dont le caractère est de ce fait « sacré ».
- G. Le respect de ces traités et de la relation de Nation à Nation qui en découle est, plus que souvent, compromis par les politiques et processus unilatéralement mis en place par le gouvernement du Canada, y compris la Politique fédérale sur les revendications territoriales globales (PRTG).
- H. Par voie de résolutions successives n° 40/2009, 10/2010, 71/2011, 58/2012 et 30/2015, les Chefs en assemblée ont confirmé le rejet de la PRTG et ont constaté la nécessité d'une réforme globale de cette politique avec la participation de toutes les Nations autochtones, qu'elles aient ou non accepté de négocier des ententes en vertu de ladite politique. Une réforme fondamentale de la PRTG s'est avérée indispensable pour assurer le respect et la protection de l'ensemble des droits et intérêts des Nations autochtones du Canada.
- I. La mise en application de la PRTG s'est souvent faite au détriment des droits d'autres Nations autochtones non-signataires d'un traité « moderne », et même au mépris des obligations de la Couronne en vertu de traités antérieurement conclus avec elles.
- J. Une politique gouvernementale ne peut être présumée refléter la loi; elle est soumise à la loi. La PRTG doit, comme toute autre politique fédérale ou provinciale, reconnaître et respecter les droits existants ancestraux ou issus de traités, y compris les traités historiques, conformément aux principes d'interprétation des traités tels que définis dans la jurisprudence de la Cour suprême du Canada.
- K. Le rapport d'avril 2015 de M. Douglas Eyford, représentant ministériel spécial sur le renouvellement de la PRTG, est explicite sur ce point en indiquant que la PRTG actuelle « n'a qu'une portée limitée : elle n'aborde pas les intérêts des groupes autochtones qui ne sont pas engagés dans un processus de négociation d'un traité moderne, (...) ni ceux des bénéficiaires des traités historiques. » En ignorant les droits et intérêts des Nations autochtones qui ne sont pas engagés dans un processus de négociation d'un traité, la PRTG, non seulement échoue à résoudre adéquatement les questions de territoires chevauchés ou partagés, mais elle

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

risque de créer de telles situations, le tout, au détriment de Nations autochtones non parties aux négociations de traités dits « modernes ».

- L. Les clauses de non-dérogation généralement incluses dans les ententes de principe d'ordre général et dans les traités dits « modernes » qui en résultent n'apportent aucune protection concrète ou réelle quant à l'exercice des droits ancestraux, y compris les droits issus de traités, par les Nations autochtones non parties à de telles ententes.
- M. Au cours de ses travaux en vue de la réforme de la PRTG, le Comité principal de surveillance (CPS) avait soulevé le besoin d'assurer que toute politique et tout processus de négociation des revendications territoriales globales reposent d'abord et avant tout sur la reconnaissance et le respect des droits existants – ancestraux et issus de traités – tels que protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
- N. Par voie de résolution n° 2014-29 intitulée : « Rejet de la Politique provisoire fédérale : le renouvellement de la Politique sur les revendications territoriales globales : vers un cadre pour traiter des droits ancestraux prévus par l'article 35 ¹ », adoptée en septembre 2014, l'Union des Chefs autochtones de la Colombie-Britannique a établi quatre principes de reconnaissance et réconciliation devant régir la PRTG, dont le premier qui prévoit « que toute relation [entre les Nations autochtones et la Couronne] doit être basée sur la reconnaissance et la mise en œuvre du titre et des droits ancestraux inhérents des peuples autochtones, ainsi que des traités préconfédératifs, historiques et modernes². »
- O. Dans l'ensemble, la PRTG de 1986, actuellement en vigueur, n'est pas conforme à la *Proclamation royale de 1763*, ni au processus de conclusion des traités historiques et de la relation de Nation à Nation dont ils témoignent, ni à la *Loi constitutionnelle de 1982* et aux normes relevant du droit international.
- P. La Politique provisoire de septembre 2014 n'apporte aucune solution à ces lacunes, si ce n'est de reconnaître l'importance de veiller à ce que les relations du Canada et des peuples autochtones soient fondées sur le respect de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, ce qui constitue le cadre constitutionnel de reconnaissance et de réconciliation des droits ancestraux et issus de traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Réaffirment la grande priorité que l'APN accorde à la protection des droits ancestraux, y compris le titre ancestral, et les droits issus de traités, incluant les traités préconfédératifs.
2. Reconnaissent l'intérêt de sensibiliser l'ensemble de la population canadienne au sens et à la valeur historique des traités préconfédératifs, ainsi qu'à l'importance d'assurer leur respect et leur mise en œuvre.
3. Enjoignent à l'APN de continuer à soutenir les efforts des Nations autochtones signataires de traités préconfédératifs qui s'efforcent d'obtenir la pleine reconnaissance et la mise en œuvre en bonne et due forme

¹ Traduction libre de la version anglaise intitulée : « Rejection of Federal Interim Policy "Renewing the Comprehensive Land Claims Policy: Towards a Framework for Addressing Section 35 Aboriginal Rights" »

² Traduction libre de la version anglaise : « (...) all our relationships are based on recognition and implementation of the existence of indigenous peoples' inherent title and rights, and pre-confederation, historic and modern treaties throughout British Columbia. »

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

de leurs traités, conformément à la stratégie « *Accords sacrés – Confiance sacrée : Travailler ensemble à la mise en œuvre des traités et consolider notre souveraineté en tant que nations* »

4. Affirment qu'aucune politique ne peut avoir préséance sur les traités.
5. Appellent le gouvernement du Canada à respecter et s'acquitter de son obligation légale et constitutionnelle vis-à-vis des traités préconfédératifs, telle que reconnue par les Nations Unies.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: PROTECTION DE LA ZONE ALGONQUINE DES CHUTES SACRÉES
AKIKODJIWAN: KICHI ZIBI (chutes Chaudière, rivière des Outaouais)

OBJET: Protection des sites sacrés

PROPOSEUR(E): Harry St-Denis, Chef, Première nation de Wolf Lake, Qc

COPROPOSEUR(E): Lance Haymond, Chef, Première nation Kebaowek, Qc

DÉCISION Adoptée; 4 objections; 90 abstentions

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature.
 - ii. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces -qui peuvent comprendre la restitution- mis au point en collaboration avec les peuples autochtones, en ce qui concerne leurs biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels pris sans leur consentement libre, préalable et éclairé, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.
 - iii. Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels ; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé ; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains.
 - iv. Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- v. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - vi. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - vii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - viii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. Depuis des temps immémoriaux, la rivière des Outaouais a été le territoire des peuples autochtones qui forment aujourd'hui la Nation algonquine;
- C. La Kichi Zibi (rivière des Outaouais) est une route de déplacement et de commerce sur le territoire de la Nation algonquine, comme le sont les rives, les îles et les portages le long de cette route;
- D. La chute Akikodjiwan (Chaudière) et les rives adjacentes ainsi que les îles sont un lieu sacré pour tous les Algonquins, comme le décrivait Samuel de Champlain en 1613 alors qu'il avait vu nos peuples algonquins faisant une offrande de tabac à ces chutes sacrées pour demander de les protéger durant leur voyage et qu'ils jouissent d'une bonne santé, en conformité avec les coutumes traditionnelles algonquines;
- E. En 1801, lorsque Philemon Wright est arrivé dans ce qui est maintenant connu sous le nom de Hull (Gatineau), au Québec, il a vu des Algonquins pratiquant la chasse et faisant la transformation de l'eau d'érable en sucre sur la rive Nord de notre territoire sacré ;
- F. Ce qui est maintenant connu comme la zone riveraine de Gatineau et les îles Chaudière, Albert et Victoria, détenues par le gouvernement fédéral et les villes de Gatineau et d'Ottawa, font partie d'une zone sacrée pour tous les peuples algonquins et est un territoire de la Nation algonquine qui n'a jamais été cédé, ou abandonné;
- G. La zone sacrée algonquine connue sous le nom de Akikodjiwan est maintenant entourée par la ville de Gatineau sur le côté Nord et la ville d'Ottawa du côté Sud;
- H. La zone sacrée algonquine de Akikodjiwan symbolise la destruction historique de l'environnement de notre territoire, ainsi que la famine et l'appauvrissement des peuples algonquins causés par :
- i. Les inondations massives du territoire de la Nation algonquine (bassin versant de la rivière des Outaouais) par la construction de barrages pour le flottage du bois et la production d'hydroélectricité par Hydro Ottawa et Hydro-Québec sans notre autorisation ni notre consentement;
 - ii. La déforestation massive et la destruction des habitats fauniques par l'exploitation forestière pour les scieries et les usines de pâte, comme les compagnies forestières comme EB Eddy, JR Booth et Domtar sans autorisation ou consentement;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- iii. La relocation et le déplacement des peuples algonquins de ce qui est maintenant appelé la « région de la capitale nationale » en raison de la colonisation, du peuplement et de l'urbanisation y compris l'implantation unilatérale de la Région de la capitale nationale du Canada dans le territoire non cédé ni abandonné de la nation algonquine.
- I. Les « Algonquins de l'Ontario » ne constituent pas une bande, une Première nation, une nation ou une entité qui détient un titre autochtone ou des droits, en vertu du droit algonquin, du droit canadien ou du droit international et sont une création des gouvernements de l'Ontario et du Canada. En tant que tel, ce groupe ne représente pas la Nation algonquine, laquelle est formée par les communautés Abitibiwinni, Lac Barrière, Kebaowek, Kitcisakik, Kitigan Zibi, Lac Simon, Long Point, Timiskaming et de Wolf Lake, et n'a jamais été mandaté pour négocier en leur nom, ou par rapport à leur titre autochtone, leurs droits ou intérêts dans ce qui est maintenant connu comme la province de l'Ontario;
- J. La Nation algonquine représentée par les communautés d'Abitibiwinni, du Lac Barrière, de Kebaowek, de Kitcisakik, de Kitigan Zibi, de Lac Simon, de Long Point, de Timiskaming et de Wolf Lake sont reconnus comme des « bandes » au sens de la Loi sur les Indiens, et entrer dans la désignation de « peuples indiens » prévue à l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982;
- K. Les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario et les administrations municipales de Gatineau et Ottawa ont modifié le plan directeur de la Commission de la capitale nationale et de la ville d'Ottawa afin de changer le zonage des terres situées près du site sacré algonquin des chutes Akikodjwan Kichi Zibi pour le faire passer de « parcs et zone ouverte » à « usage mixte » pour le projet de développement proposé par Windmill, qui permettra la construction de bâtiments à haute densité près des chutes sacrées de la Nation algonquine sans consulter ou accommoder la Nation algonquine, représentée par Abitibiwinni, Lac Barrière, Kebaowek, Kitcisakik, Kitigan Zibi, Lac Simon, Long Point, Timiskaming et Wolf Lake, et sans rechercher leur consentement libre et informé au préalable ;
- L. Les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario et les villes (Gatineau et Ottawa) violent le droit constitutionnel canadien en procédant à la modification du statut des terres situées dans la zone sacrée de la nation algonquine, sans consultation ou accommodement significatifs;
- M. Les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario et les villes (Gatineau et Ottawa) violent les droits de l'homme internationaux de la Nation algonquine, représentée par les communautés de Abitibiwinni, Lac Barrière, Kebaowek, Kitcisakik, Kitigan Zibi, Lac Simon, Long Point, Timiskaming et Wolf Lake en tant que peuples autochtones, en procédant à modifier le statut des terres situées dans la zone sacrée de la nation algonquine, sans consultation ou accommodement significatifs, notamment en ignorant les articles susmentionnés de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Reconnait que la Kichi Zibi (rivière des Outaouais) est une ancienne voie de communication et de commerce à travers le territoire de la nation algonquine (et d'autres nations autochtones), tout comme les rives, les îles et les portages le long de cette route et ne constitue pas une frontière ou limite pour la nation algonquine qui préexistait avant la création du Canada et les provinces de Québec et en Ontario;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

2. Exigent des gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario, à la Commission de la capitale nationale et aux villes de Gatineau et d'Ottawa de consulter immédiatement la Nation algonquine, représentée par Abitibiwinni, Lac Barrière, Kebaowek, Kitcisakik, Kitigan Zibi, Lac Simon, de Long Point de Timiskaming et de Wolf Lake concernant les modifications du statut des terres, des rives et des îles situées dans la zone sacrée Akikodjiwan de la Nation algonquine;
3. S'opposent au changement de zonage du site sacré Akikodjiwan de la Nation algonquine (rives dans la ville e Gatineau au Québec et les îles Chaudière, Albert et Victoria en Ontario) pour faire passer ce secteur de « parcs et zone ouverte » à « usage mixte » en raison de l'absence de consultation et d'accommodement de la Nation algonquine, représentée par Abitibiwinni, Lac Barrière, Kebaowek, Kitcisakik, Kitigan Zibi, Lac Simon, Long Point, Timiskaming et de Wolf Lake;
4. Soutiennent la Nation algonquine, représentée par Abitibiwinni, Lac Barrière, Kebaowek, Kitcisakik, Kitigan Zibi, Lac Simon, Long Point, Timiskaming et de Wolf Lake dans leur opposition au projet « Zibi » du groupe Windmill Development au coeur de la zone sacrée Akikodjiwan de la Nation algonquine du moins et jusqu'à ce que le consentement préalable libre et informé de la nation algonquine, représentée par Abitibiwinni, Lac Barrière, Kebaowek, Kitcisakik, Kitigan Zibi, Lac Simon, Long Point, Timiskaming et de Wolf Lake ait été donné;
5. Appuient la Nation algonquine, représentée par les communautés Abitibiwinni, Lac Barrière, Kebaowek, Kitcisakik, Kitigan Zibi, Lac Simon, Long Point, Timiskaming et de Wolf Lake dans leur demande pour que la zone sacrée Akikodjiwan de la Nation algonquine soit protégée à perpétuité et reconnue au sein de la Région de la capitale nationale comme Parc culturel algonquin et lieu de commémoration historique placé sous la responsabilité d'une institution être établie et contrôlée par les communautés des Premières nations algonquines légitimes de la Nation algonquine;
6. Soutiennent la Nation algonquine, représentée par Abitibiwinni, Lac Barrière, Kebaowek, Kitcisakik, Kitigan Zibi, Lac Simon, Long Point, Timiskaming et de Wolf Lake dans leur demande pour que les gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, ainsi que les villes d'Ottawa et Gatineau procèdent à l'acquisition des terres privées dans la zone sacrée Akikodjiwan de la Nation algonquine pour les confier à une institution algonquine à être établie et contrôlée par les Premières nations algonquines légitimes faisant partie de la Nation algonquine;
7. Invitent les gouvernements du Canada, du Québec, de l'Ontario, la Commission de la capitale nationale et les villes de Gatineau et d'Ottawa à contacter immédiatement les chefs et les conseils Algonquin dûment élus formant la Nation algonquine pour discuter de la création du Parc culturel algonquin et lieu de commémoration historique en vertu d'une institution algonquine à être établie et contrôlée par les Premières nations algonquines légitimes formant la Nation algonquine.
8. Enjoignent le Chef national de l'APN de communiquer par lettre cette décision des Chefs réunis en assemblée, aux gouvernements du Canada, de l'Ontario, du Québec, aux villes d'Ottawa, de Gatineau, à la Commission de la capitale nationale et au groupe Windmill Development.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien à l'égard de la revendication territoriale de la nation crie de Kelly Lake

OBJET: Droits fonciers et revendications territoriales

PROPOSEUR(E): Roger William, Chef, gouvernement des Premières Nations de Xeni Gwet-in, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Steve Willier, mandataire, Première Nation de Sucker Creek, Alb.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour;
- ii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
- iii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis;
- iv. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;

B. La nation crie de Kelly Lake (NCKL) a soumis une revendication territoriale globale à l'encontre du gouvernement fédéral à la Cour fédérale (action n° T-1685-96) en 1996 et intenté une poursuite civile contre la province de la Colombie-Britannique en 2010;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- C. Ces revendications s'appuient sur le fait que les citoyens de la NCKL sont les descendants d'Autochtones qui ont vécu sur un territoire chevauchant l'actuelle frontière des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique pendant des temps immémoriaux;
- D. Lorsque le Traité n° 8 a été signé en 1899, suivi de la signature de documents d'adhésion à ce traité les années suivantes, la NCKL a continué de ne pas faire partie des régions et des populations visées par le Traité n° 8;
- E. La Cour suprême du Canada a statué que le Canada et les provinces devaient respecter les droits ancestraux et issus de traités, qu'une revendication ait été réglée ou non;
- F. Le Canada et la Colombie-Britannique continuent de refuser de reconnaître l'existence de la NCKL et de consulter celle-ci au sujet de l'utilisation de ses terres traditionnelles et de ses ressources;
- G. Le gouvernement du Canada tarde toujours à reconnaître la NCKL car il sait que la nation n'a pas les moyens d'assumer indéfiniment les frais relatifs au litige;
- H. La NCKL est prête à couvrir toute dépense engagée par l'Assemblée des Premières Nations liée à l'orientation préconisée par la présente résolution.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la nation crie de Kelly Lake (NCKL) dans l'évolution de sa revendication territoriale à l'encontre du gouvernement du Canada.
2. Soutiennent la NCKL dans ses appels au gouvernement du Canada afin qu'il étudie les rapports sur les recherches historiques et généalogiques la concernant, ainsi que sa proposition de négocier.
3. Pressent instamment le gouvernement du Canada de mener des négociations hors cour avec la NCKL afin d'aboutir à une conciliation de ses droits et intérêts.
4. Demandent l'organisation immédiate d'une réunion sur cette revendication territoriale de longue date entre la NCKL et le gouvernement du Canada, avec l'appui de l'Assemblée des Premières Nations, dans le but de parvenir à un règlement équitable et rapide.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Inclusion des droits ancestraux dans l'Accord de Paris et stratégies en découlant

OBJET: Environnement et changements climatiques

PROPOSEUR(E): Edward John, Grand Chef, mandataire, Première Nation de Tl'azt'en, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Ava Hill, Chef, territoire des Six-Nations de Grand River, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En tant que peuples autochtones, nous entretenons une relation indéfectible et sacrée avec nos terres, nos eaux, nos forêts et les animaux de nos territoires d'origine, ainsi qu'avec nos nations. Les changements climatiques ont des conséquences sur nos moyens d'existence en tant que peuples autochtones alors que nous continuons de dépendre de nos territoires d'origine et de leurs ressources naturelles pour assurer notre alimentation et notre existence;
- B. En tant que peuples autochtones, nous vivons dans des écosystèmes divers et fragiles et un grand nombre d'entre nous comptent parmi les citoyens les plus marginalisés, les plus pauvres et les plus vulnérables au monde. Alors que nous subissons les répercussions des changements climatiques, nos nations n'ont accès qu'à peu de ressources pour les aider à faire face à ces changements;
- C. Depuis le 30 novembre et jusqu'au 11 décembre 2015, des représentants de plus de 190 États membres des Nations Unies sont réunis à la Conférence mondiale sur les changements climatiques 2015 (COP21), qui a lieu au Bourget, à Paris, pour discuter d'un nouvel accord universel juridiquement contraignant sur les changements climatiques;
- D. L'accord juridiquement contraignant vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à lever ainsi la menace d'un réchauffement dangereux causé par les activités humaines. De plus, l'Accord de Paris est essentiel pour la protection des droits des générations d'Autochtones actuelles et futures dans le monde;
- E. La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) doit donner lieu à des engagements très fermes pour contrer et régler le problème des changements climatiques et radicalement

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

changer le paradigme actuel en matière économique et de développement, contribuant ainsi à l'instauration d'une justice climatique et au respect des droits des peuples autochtones;

- F. Les peuples autochtones possèdent des droits de la personne fondamentaux et inhérents, reconnus dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA). Ces droits doivent être entièrement reconnus et respectés dans tout processus d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques. La DNUDPA reconnaît tout particulièrement nos droits relatifs à nos terres, à nos territoires, à nos ressources naturelles et à notre environnement (articles 25 à 30). De plus, elle met l'accent sur le droit des peuples autochtones d'appliquer le principe de consentement préalable donné librement en connaissance de cause dans toute activité et décision concernant leurs terres et leurs ressources;
- G. Dans toute tentative pour trouver des mesures d'adaptation et des réponses pour faire face aux changements climatiques, il est nécessaire de prendre en compte les lois destinées à protéger les droits des peuples autochtones. Les États membres participant aux négociations sont signataires d'au moins un traité sur les droits de la personne. Par conséquent, il appartient à ces États de s'assurer que toutes les mesures prises soient conformes à leurs obligations relatives aux droits de la personne, y compris les mesures liées aux changements climatiques.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Affirment que le savoir, les pratiques, les innovations et les enseignements traditionnels de gestion durable et de conservation des peuples autochtones contribuent favorablement à l'élaboration de stratégies d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques.
- 2. Appellent le gouvernement du Canada à s'assurer que toutes les stratégies, mesures d'atténuation et ententes élaborées dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques :
 - a. prévoient la participation des peuples autochtones, tant dans la conception que dans la mise en œuvre;
 - b. respectent pleinement et favorisent la mise en œuvre des lois et normes internationales relatives aux droits de la personne, y compris de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
- 3. Appellent le gouvernement du Canada à honorer ses obligations en matière de droits de la personne, y compris les droits des peuples autochtones, en s'assurant que les principaux articles applicables de l'Accord de Paris prévoient l'inclusion des droits des peuples autochtones. Les Chefs-en-assemblée appellent tout particulièrement le Canada à opter pour l'enlèvement des crochets dans le texte préliminaire actuel de l'article 2 et pour l'ajout des termes « y compris les droits des peuples autochtones » afin que l'article se lise comme suit :

Le présent accord est appliqué sur la base de l'équité et des connaissances scientifiques, et conformément au principe de l'équité et des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu des diverses circonstances nationales, et sur la base du respect des droits de l'homme, Y COMPRIS LES DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES, et de la promotion de l'égalité des sexes.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 8^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Rétablissement du financement des conseils tribaux

OBJET: Financement des conseils tribaux

PROPOSEUR(E): Hugh Braker, Chef, Première Nation de Tseshaht, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Doug Kelly, mandataire, Première Nation de Soowahlie, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de l'article 21 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- B. Affaires autochtones et Développement du Nord Canada a introduit le programme de Financement des conseils tribaux dès 1984. Ce programme bénéficie de crédits parlementaires annuels pour ses compétences législatives et ses activités sont encadrées par le Conseil du Trésor;
- C. Le programme Financement des conseils tribaux soutient les opérations essentielles des conseils tribaux afin de leur permettre de renforcer les capacités de leurs Premières Nations membres et d'assurer la mise en place de programmes et de services regroupés avec le consentement des Premières Nations membres;
- D. Les conseils tribaux doivent rendre compte tout d'abord aux Premières Nations membres et faire preuve de souplesse dans la gestion du renforcement des capacités ou de la mise en œuvre des programmes, conformément à l'obligation du ministère de rendre compte de l'utilisation des fonds publics;
- E. Le 4 septembre 2012, le gouvernement fédéral a annoncé des changements importants et des réductions de financement, non seulement pour les conseils tribaux au Canada, mais aussi pour les organisations nationales et régionales des Premières Nations;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- F. Les changements apportés au programme et à la politique de Financement des conseils tribaux au cours des dernières années ont énormément altéré la capacité des conseils tribaux d'administrer et de mettre en place des programmes et des services pour leurs Premières Nations membres;
- G. La résolution 36/2012 adoptée par les Chef en assemblée, *Opposition aux compressions budgétaires imposées par les Affaires autochtones et Développement du Nord Canada aux organisations autochtones représentatives, aux conseils tribaux et aux Premières Nations*, appelait une réponse coordonnée pour la nouvelle politique de financement des conseils tribaux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de continuer à travailler avec les régions à l'élaboration d'une réponse coordonnée à la nouvelle politique de financement des conseils tribaux, comprenant les éléments suivants :
 - a. Appeler le gouvernement fédéral à rétablir l'autorité des conseils tribaux et des organisations des Premières Nations d'administrer un financement global flexible destiné aux politiques et à la mise en œuvre de programmes;
 - b. Militer en faveur du rétablissement des niveaux de financement tel qu'avant les réductions de financement imposées en 2013, assortis d'ajustements pour tenir compte de l'inflation, et tenir une réunion avec le gouvernement fédéral pour discuter d'un financement adéquat soutenu pour les organisations régionales et les conseils tribaux des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Le droit des Premières Nations de déterminer leurs identités individuelles et collectives

OBJET: Citoyenneté des Premières Nations, article 6 de la *Loi sur les Indiens*

PROPOSEUR(E): Ronald Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Doug Kelly, mandataire, Première Nation de Soowahlie, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture;
 - ii. Article 9 : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit d'appartenir à une communauté ou à une nation autochtone, conformément aux traditions et coutumes de la communauté ou de la nation considérée. Aucune discrimination quelle qu'elle soit ne saurait résulter de l'exercice de ce droit;
 - iii. Article 33 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de décider de leur propre identité ou appartenance conformément à leurs coutumes et traditions, sans préjudice du droit des autochtones d'obtenir, à titre individuel, la citoyenneté de l'État dans lequel ils vivent;
 - iv. Article 33 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de déterminer les structures de leurs institutions et d'en choisir les membres selon leurs propres procédures;
- B. Les citoyens des Premières Nations se sont toujours autogouvernés selon leurs coutumes, leurs lois et leurs traditions, qui comprennent la détermination de leurs identités individuelles et collectives. Le gouvernement fédéral s'est unilatéralement immiscé dans les affaires des peuples autochtones et a enfreint leurs droits inhérents en déterminant quelles personnes sont des Indiens inscrits ou non en vertu des dispositions relatives à l'inscription de la *Loi sur les Indiens*;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- C. La règle de « l'exclusion après la deuxième génération » de l'article 6 de la *Loi sur les Indiens* aboutira en fin de compte à l'élimination et à l'assimilation de tous les Indiens inscrits;
- D. Les citoyens des Premières Nations ont le droit de déterminer leurs identités individuelles et collectives selon leurs propres coutumes, lois et traditions;
- E. Nos citoyens ont utilisé le processus de l'adoption, de façon formelle et informelle, en tant que moyen de confirmer l'identité de notre peuple au sein de nos familles et de nos communautés;
- F. Le gouvernement fédéral doit cesser de porter atteinte au droit des Premières Nations de déterminer leurs propres identités individuelles et collectives et reconnaître les personnes qui sont acceptées par les Premières Nations en tant que membres des Premières Nations selon leurs coutumes, lois et traditions.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Affirment que les communautés et citoyens des Premières Nations ont le droit inhérent de posséder des cultures et des identités qui soient protégées, tant maintenant que dans l'avenir.
2. Affirment que les Premières Nations ont le droit inhérent de déterminer leurs identités individuelles et collectives selon leurs propres coutumes, lois et traditions.
3. Enjoignent le gouvernement fédéral de cesser immédiatement d'imposer les critères d'inscription de la *Loi sur les Indiens* aux Premières Nations et de reconnaître leurs citoyens tels que déterminés par les Premières Nations.
4. Appellent le ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord Canada à modifier ses politiques concernant l'adoption coutumière, afin qu'elles respectent le droit inhérent des Premières Nations de déterminer pleinement qui est membre de leurs nations et reconnaissent les adoptions selon les directives des Premières Nations.
5. Enjoignent le gouvernement fédéral de reconnaître les personnes qui appartiennent aux Premières Nations selon les coutumes, lois et traditions des Premières Nations en tant que citoyens autochtones et en tant que citoyens des Premières Nations en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.
6. Enjoignent le gouvernement fédéral de fournir des ressources aux Premières Nations pour soutenir l'exercice de leur compétence en matière de citoyenneté.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien aux droits fonciers issus de traités du Traité n° 1

OBJET: Droits fonciers et revendications territoriales

PROPOSEUR(E): Zonqidaya Nelson, mandataire, Première Nation anishinabe de Roseau River, Man.

COPROPOSEUR(E): Terrence Nelson, mandataire, nation dakota de Canupawakpa (Oak Lake), Man.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis;
 - ii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés;
- B. Le 3 août 1871, les Ojibway et les Swampy Cree ont signé le Traité n° 1 avec la Couronne, qui concernait 16 700 milles carrés de terres dans le Sud du Manitoba;
- C. En 1993, la Première Nation anishinabe de Roseau River (PNARR) a intenté une action en justice pour réclamer 763 millions de dollars en dommages-intérêts car la Couronne n'a pas fourni les terres de réserve promises par le Canada au moment de la signature du Traité de 1871;
- D. En 1996, la PNARR a signé un règlement à l'amiable avec le Canada concernant les droits fonciers issus de traités. Le règlement comprenait un versement de 14 millions de dollars et l'engagement du Canada de transformer 16 218 acres en statut de réserve indienne;
- E. Dans les droits fonciers issus de traités de 1996 de la PNARR, le Canada avait admis par écrit un « manque » de 5,861 acres, qui étaient des terres qui auraient dû faire partie des terres de réserve de la PNARR en 1871;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- F. Dans le règlement de 1996 concernant les droits fonciers issus de traités de la PNARR, le Canada s'est donné 15 ans pour honorer complètement l'obligation juridique concernant la superficie de terres de réserve « manquantes » de 1871;
- G. Le Canada n'a pas respecté l'échéance de 2011 concernant le « manque » de terres relatif aux droits fonciers issus de traités de la PNARR et il est largement prouvé qu'il s'est aussi dédit de l'entente. En 19 ans, c'est-à-dire depuis la signature des droits fonciers issus de traités, seulement 74,8 acres des terres visées par les droits fonciers issus de traités de la PNARR ont été transformés en statut de réserve indienne. La PNARR intente une poursuite en dommages-intérêts;
- H. La PNARR a l'intention de remettre un avis conforme à la loi à Enbridge Inc. le 1^{er} juin 2016 lui demandant d'arrêter ses activités à sa station de pompage située à Gretna, au Manitoba. Enbridge Inc. pompe 2,2 millions de barils de pétrole par jour jusqu'aux États-Unis d'Amérique sans rien payer à la Première Nation pour l'usage des terres issus de traités de la PNARR;
- I. Le Canada aura jusqu'au 1^{er} juin 2016 pour régler la question des droits fonciers issus de traités de la PNARR et les actions en justice concernant la violation de traité. À défaut de règlement, la PNARR engagera une poursuite contre Enbridge Inc. le 7 juin 2016;
- J. Vingt-cinq stations de pompage d'Enbridge Inc. fonctionnant en Alberta, en Saskatchewan et au Manitoba seront touchées par les actions en justice de la PNARR;
- K. La PNARR cherche à obtenir l'appui des Chefs en assemblée pour la question de la violation de traité et demande à ce que d'autres Premières Nations l'aident à prendre des mesures coordonnées contre les 25 stations de pompage d'Enbridge Inc. le 7 juin 2016;
- L. La PNARR bénéficie du soutien de plusieurs tribus autochtones des États-Unis et cherche à obtenir l'appui de toutes les nations qui sont disposées à l'aider à exercer une pression sur le gouvernement du Canada afin qu'il respecte les droits issus de traités des peuples autochtones au Canada.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la Première Nation anishinabe de Roseau River dans ses actions en justice concernant la violation de traité, ainsi que le principe de la prise de mesures le 7 juin 2007 si leurs préoccupations ne sont pas prises en compte.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien aux Algonquins du lac Barrière – Processus de réconciliation avec le Canada

OBJET: Droits ancestraux et titre autochtone

PROPOSEUR(E): Derek Mathias, Chef, Première Nation de Long Point, Qué.

COPROPOSEUR(E): Cheryl Billy, mandataire, bande indienne de Bonaparte, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
 - iii. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - iv. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - v. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- vi. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - vii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - viii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
 - ix. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
 - x. Article 37 (2) : Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B. Le 22 août 1991, les Algonquins du lac Barrière ont signé de bonne foi une entente trilatérale avec le gouvernement du Canada et la province de Québec en vue de développer un Plan intégré de gestion des ressources et des mesures intérimaires pour harmoniser les activités forestières avec les pratiques traditionnelles algonquines.
- C. En signant cette entente trilatérale, le gouvernement du Canada a reconnu ses obligations fiduciaires envers les Algonquins du lac Barrière; il a pourtant dérogé à l'entente en se retirant unilatéralement du processus en 2001; de plus, le gouvernement du Canada s'est activement efforcé de compromettre l'entente en imposant le régime électif découlant de la *Loi sur les Indiens*, qui est contraire aux coutumes de longue date et au droit à l'autodétermination des Algonquins.
- D. En 1997, le gouvernement du Canada a signé avec les Algonquins du lac Barrière une Déclaration d'intention réciproque qui comprenait une proposition globale pour réédifier la communauté et « renforcer leur relation selon des principes de confiance, de partenariat, de respect mutuel et d'équité ».
- E. Le gouvernement du Canada a dérogé à la Déclaration d'intention réciproque de 1997 et à la proposition de réédifier la communauté en se retirant unilatéralement du processus en 2001.
- F. Dès 2006, le gouvernement du Canada a commencé à saper systématiquement l'autorité du Chef et du conseil du lac Barrière, pour en arriver à placer la communauté dans une situation coloniale de stagnation du développement au moyen des mesures suivantes :
- i. En 2006, imposition d'une gestion par une tierce partie sans stratégie de sortie.
 - ii. In 2010, imposition du régime électif découlant de l'article 74 de la *Loi sur les Indiens* à la place du Code de sélection des dirigeants coutumier du lac Barrière.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- iii. En 2012, exclusion du Chef et du conseil du lac Barrière d'un Protocole d'entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sur l'expansion de l'assise territoriale et l'électrification de la communauté, ce qui aura des répercussions majeures sur cette dernière.
 - iv. En 2014, imposition de la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* et renvoi du Chef et du conseil du lac Barrière devant les tribunaux pour leur refus de ratifier un audit consolidé sur lequel ils n'avaient pas droit de regard en vertu de la gestion par une tierce partie.
- G. Cela fait maintenant 9 ans que la gestion par une tierce partie a été imposée aux Algonquins du lac Barrière et le gouvernement du Canada n'a fait aucune tentative pour édifier des capacités au sein de la communauté, ni pour élaborer quelque plan que ce soit pour lui redonner le contrôle de l'administration des programmes et services qui y sont dispensés.
- H. En plaçant les Algonquins du lac Barrière sous un régime de gestion par une tierce partie sans véritable stratégie de sortie, le gouvernement du Canada a condamné le lac Barrière à un contrôle perpétuel de bureaucrates fédéraux et de gestionnaires de tierce partie - dont aucun n'est tenu de rendre compte à la communauté.
- I. Ces mesures prises ces dernières années par le gouvernement du Canada à l'encontre des citoyens du lac Barrière sont véritablement honteuses. Le gouvernement du Canada doit travailler en coopération avec le Chef et le conseil du lac Barrière afin de rétrocéder à ces derniers la responsabilité des affaires de la communauté, et que leur revienne à nouveau l'obligation de rendre compte à leurs concitoyens.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Condamnent la décision du gouvernement du Canada en 2001 de se retirer unilatéralement de l'entente trilatérale solennelle de 1991 avec le lac Barrière et la qualifient d'immorale, illégale et de violation de son obligation fiduciaire et des droits internationaux de la personne.
2. Pressent instamment le gouvernement du Canada de s'acquitter de ses obligations découlant de l'Entente trilatérale de 1991, ainsi que de la Déclaration d'intention réciproque et de la proposition globale de réédifier la communauté.
3. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations de soutenir les Algonquins du lac Barrière en appelant le gouvernement du Canada à participer à un processus de réconciliation avec le Chef et le conseil du lac Barrière, et d'amorcer ce processus par une rétrocession au Chef et au conseil du lac Barrière du contrôle administratif des programmes et services dispensés dans la communauté.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Opposition aux pêches commerciales du hareng sur la côte ouest de l'île de Vancouver

OBJET: Pêches

PROPOSEUR(E): Hugh Braker, Chef, Première Nation de Tseshaht, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Rufus Copage, Chef, Première Nation de Sipekne'katik (Shubenacadie), N.-É.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- B. Les nations et les pêcheurs nuu-chah-nulth ha'wiih continuent d'être inquiets au sujet du statut de la conservation concernant du hareng sur leurs territoires situés sur la côte ouest de l'île de Vancouver (COIV);
- C. En 2014 et 2015, le ministère des Pêches et Océans (MPO) a autorisé les pêches commerciales du hareng sur la COIV malgré les recommandations contraires que lui avaient adressées les Chefs héréditaires et les nations nuu-chah-nulth Ha'wiih;
- D. En 2015, les retours de harengs sur les territoires des Nuu-chah-nulth ont été tellement bas que les pêcheurs nuu-chah-nulth n'ont pas pu capturer suffisamment d'œufs de hareng sur algue ou d'œufs de hareng sur tige

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

pour répondre à leurs besoins alimentaires, sociaux et rituels conformément à leurs droits prioritaires de l'article 35;

- E. Les Chefs héréditaires et les nations nuu-chah-nulth Ha'wiih ont décidé de fermer leurs territoires aux pêches commerciales du hareng en 2016, cela jusqu'à ce que les stocks de hareng de la COIV puissent de nouveau supporter les pêches commerciales.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent les Premières Nations nuu-chah-nulth dans leurs efforts visant à empêcher les pêches commerciales du hareng sur la côte ouest de l'île de Vancouver (COIV) en 2016.
2. Soutiennent l'affirmation des Premières Nations nuu-chah-nulth selon laquelle aucune pêche commerciale du hareng ne sera pratiquée sur les territoires des Nuu-chah-nulth situés sur la COIV tant que les Premières Nations nuu-chah-nulth n'auront pas convenu que les stocks de harengs peuvent de nouveau supporter les pêches commerciales et tant qu'elles n'auront pas consenti à accepter les pêches commerciales sur leurs territoires.
3. Recommandent au gouvernement fédéral de travailler avec les Premières Nations nuu-chah-nulth à l'élaboration d'un cadre mutuellement acceptable de gestion du hareng sur la COIV.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Annulation du cadre des allocations côtières dans la région du Pacifique

OBJET: Pêches, Pacifique

PROPOSEUR(E): Wendy John, mandataire, Première Nation de Musqueam, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Hugh Braker, Chef, Première Nation de Tseshaht, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
 - ii. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
- B. Durant l'examen de la cause *Ahousaht* en cours, qui consiste à justifier la violation des droits de pêche commerciale, des éléments de preuve sont venus étayer l'existence d'une directive du Cabinet fédéral qui impose un plafond sur l'allocation totale de poissons accordée à toutes les Premières Nations en Colombie-Britannique (C.-B.). Cette directive, appelée la directive « limite », a établi des « allocations théoriques » pour chaque Première Nation en Colombie-Britannique;
- C. Le ministère des Pêches et Océans (MPO) a élaboré un « cadre d'allocations de l'ensemble du littoral » pour s'assurer que toutes les allocations de pêches destinées aux Premières Nations en Colombie-Britannique ne dépassent pas la quantité établie dans la directive limite;
- D. On dispose de peu de renseignements sur la directive limite car les directives du Cabinet sont protégées par un privilège juridique. Dans la cause *Ahousaht*, les avocats du Canada ont empêché les témoins du MPO de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

répondre à toute question portant sur la véritable quantité limite ou sur la formule employée pour appliquer la limite à chaque Première Nation. Cependant, les renseignements généraux suivants ont été divulgués :

- i. La limite est l'allocation maximale que les Premières Nations en C.-B. peuvent collectivement recevoir par N'IMPORTE QUEL moyen, y compris par les négociations de traités;
 - ii. Cela englobe toutes les allocations à des fins alimentaires, sociales et rituelles (FASR) et toute allocation commerciale;
- E. Si la directive limite restreint l'accès aux pêches FASR, elle doit être justifiée en utilisant le test présenté dans la décision *Sparrow*. Si la limite restreint la portée d'un droit de pêche commerciale (comme dans la cause des Nuu-chah-nulth), elle doit être justifiée en utilisant le test présenté dans la décision *Gladstone*;
- F. Cela met en évidence une question en cours concernant l'approche du MPO à l'égard des droits ancestraux : le MPO refuse d'entamer des discussions sur les droits ancestraux, mais il continue de prendre des mesures de gestion qui touchent directement ces droits;
- G. L'annulation de la directive limite s'inscrirait dans la promesse du Parti libéral d'« entreprendre, en collaboration étroite avec les Premières Nations, un examen complet des règlements, des politiques et des pratiques opérationnelles pour veiller à ce que la Couronne s'acquitte pleinement de ses obligations en matière de consultation, d'accommodement et de consentement ».

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Déclarent ce qui suit :
 - a. La directive limite est incompatible avec la priorité constitutionnelle des droits de pêche ancestraux. Les tribunaux ont clairement mentionné que les droits de pêche à des fins alimentaires, sociales et rituelles (FASR) doivent primer sur tous les autres usages des ressources après la conservation.
 - b. Les cinq facteurs utilisés pour déterminer les « allocations théoriques » pour chaque Première Nation en C.-B. sont problématiques : pour les Premières Nations en C.-B., les « pratiques de pêche actuelles » ne constituent pas une mesure appropriée des intérêts ou des droits car ces intérêts ou ces droits sont encadrés par les pratiques de gestion ou les exigences de conservation du ministère des Pêches et Océans (MPO);
 - c. Dans le contexte des pêches FASR, il est inapproprié de prendre en compte des intérêts non autochtones pour déterminer une limite à imposer sur les allocations des Premières Nations;
 - d. La démarche du MPO, qui consiste à compter sur son analyse de la limite plutôt que sur une analyse des droits ancestraux pour orienter ses négociations avec les Premières Nations sur la mise en œuvre de leurs droits de pêche, contrevient à l'honneur de la Couronne et au principe d'une négociation menée en toute bonne foi.
2. Enjoignent le Chef national de s'entretenir avec le premier ministre et le nouveau Cabinet fédéral dans le but d'obtenir l'annulation de la directive limite.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien à l'appel de la Première Nation des Chippewas de la Thames concernant la canalisation de pipeline n° 9

OBJET: Environnement

PROPOSEUR(E): Leslee White-Eye, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

COPROPOSEUR(E): Chris Plain, Chef, Première Nation d'Aamjiwnaang (Sarnia), Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. L'article 19 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) stipule ce qui suit : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. L'obligation de la Couronne de consulter et de tenir compte des besoins des peuples autochtones doit être interprétée à la lumière de la compréhension contemporaine des droits des peuples autochtones, telle qu'exprimée par la Cour suprême du Canada et formulée dans des instruments juridiques internationaux tels que la Déclaration des Nations Unies.
- C. La Première Nation des Chippewas de la Thames demande à la Cour suprême du Canada l'autorisation de faire appel d'une décision de la Cour d'appel fédérale qui a maintenu une décision de l'Office national de l'énergie (l'Office) d'autoriser Enbridge Pipeline Inc. (« Enbridge ») à inverser une section de pipeline entre North Westover (Ontario) et Montréal (Québec) afin de faire passer la capacité de transport annuelle de la canalisation n° 9 de 240 000 barils par jour (bpd) à 300 000 bpd, et de permettre le transport de pétrole brut lourd dans cette même canalisation n° 9.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- D. La Première Nation des Chippewas de la Thames a témoigné devant l'Office national de l'énergie et a fourni des preuves de ses droits ancestraux et issus de traités sur les terres situées à proximité du projet de pipeline, ainsi que des risques potentiels associés à cette nouvelle activité réclamée par Enbridge.
- E. Les raisons justifiant la décision de l'Office ont été annoncées sans que la Couronne procède à des consultations significatives ou tienne compte des besoins des Chippewas de la Thames, tel qu'approprié dans les circonstances.
- F. Les Chippewas de la Thames ont interjeté appel de la décision de l'Office auprès de la Cour d'appel fédérale, qui l'a maintenue.
- G. En sus des conséquences pour les Chippewas de la Thames, la décision de l'Office en vertu de sa compétence risque d'avoir de graves et néfastes répercussions sur d'autres demandes soumises ou à être soumises à l'Office qui pourraient avoir une incidence sur d'autres Premières Nations tentant d'affirmer leurs droits ancestraux et(ou) issus de traités en vertu du processus de l'Office.
- H. Les Premières Nations représentées par l'Assemblée des Premières Nations (APN) entretiennent une relation de longue date avec la Couronne et sont donc directement concernées par cet appel, notamment en raison de cette relation historique. Cette relation a traversé plusieurs siècles, tout d'abord avec la Couronne Britannique puis, après la Confédération, avec la Couronne du Canada et des provinces.
- I. Cette relation avec la Couronne a toujours été caractérisée par des rapports de nation à nation, c.-à-d. que chaque partie a adhéré à l'entente en conservant ses propres coutumes, traditions et lois. Cette relation a été officialisée par plusieurs traités et ententes de règlement. Ces traités et ententes reconnaissent le renouvellement et le prolongement des alliances entre la Couronne et les Premières Nations déjà en vigueur avant la ratification des traités.
- J. Malheureusement, la Couronne a passé outre à l'intention originale de ces ententes protégées par la constitution et adopté une démarche visant à la fois à protéger et à dominer les peuples autochtones. Cette démarche s'est traduite par l'imposition de politiques d'assimilation, notamment l'imposition des pensionnats indiens, et par des efforts visant à « tuer l'Indien chez l'enfant », dont les séquelles se font toujours sentir dans nos communautés partout au pays.
- K. Les Premières Nations prennent maintenant des mesures pour pallier les séquelles de ces politiques d'assimilation et pour réédifier leurs nations autochtones. Le principe de réconciliation, dont tant la Cour suprême du Canada que la Commission de vérité et réconciliation du Canada ont fait la promotion, sera la clé des efforts de réédification des Premières Nations partout au Canada. La consultation et l'accommodement sont les clés d'un processus soutenu de réconciliation et du rétablissement de l'équilibre de la relation entre la Couronne et les citoyens des Premières Nations.
- L. L'obligation de consulter les citoyens des Premières Nations et de tenir compte de leurs intérêts est constitutionnelle et invoque l'honneur de la Couronne, en l'obligeant à agir de bonne foi et à tenir des consultations significatives appropriées aux circonstances; cette obligation doit être honorée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

M. Le soutien de l'APN à la demande des Chippewas de la Thames à la Cour suprême d'interjeter appel est nécessaire pour promouvoir et appliquer les principes de réconciliation et pour veiller à ce que les Premières Nations de partout au Canada continuent de tirer profit de leur relation avec la Couronne, qui doit être illustrée par des consultations significatives et la prise en compte de leur besoins sur des questions pouvant éventuellement avoir des répercussions sur leurs droits ancestraux et issus de traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent les Chippewas de la Thames dans leur demande d'en appeler de la décision de la Cour d'appel fédérale dans le but de faire renverser la décision de l'Office national de l'énergie (l'Office) et de renvoyer la demande à l'Office en pressant la Couronne de tenir des consultations significatives avec leur Première Nation dans l'attente de la décision de l'Office.
2. Soutiennent l'appel des Chippewas de la Thames au premier ministre pour lui demander d'intervenir dans leur demande à la Cour suprême du Canada en soutenant plutôt qu'en s'opposant aux intérêts des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien aux Premières Nations dans leurs efforts de lutte contre les changements climatiques

OBJET: Environnement et changement climatique

PROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Thomas Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle et Stoney Point, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;
- B. Les peuples autochtones vivent encore de la terre en poursuivant leurs pratiques spirituelles et leurs activités de chasse et de récolte;
- C. Les changements climatiques modifieront grandement nos habitudes de vie sur les terres dont le Créateur nous a gratifiés. Nous possédons des droits inaliénables qui sont confirmés dans nos traités conclus avec la Couronne;
-

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- D. Il en va de nos meilleurs intérêts de soutenir les initiatives destinées à atténuer les conséquences sur notre mode de vie en tant que peuples autochtones de ce pays;
- E. Notre participation aux activités du secteur pétrolier et gazier est pour l'instant limitée, bien qu'elle ait nui à certains moments à nos droits issus de traités;
- F. Nous souhaitons participer en toute bonne foi aux efforts entrepris par le Canada pour atténuer les conséquences des changements climatiques sur nos communautés;
- G. Des dirigeants internationaux se sont réunis dans le cadre de la 21^e Conférence des Parties (COP 21) pour établir des objectifs mondiaux de réduction des émissions de carbone.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent les communautés des Premières Nations dans leur décision d'utiliser durablement l'énergie par la mise en place de leurs propres sources d'énergie indépendantes pour réduire, dans la mesure du possible, leur empreinte énergétique.
2. Soutiennent les communautés des Premières Nations dans leur volonté de travailler avec les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à la réduction de leur empreinte carbone et de contribuer à l'élaboration de politiques, de cadres et autres stratégies pour favoriser la mise sur pied de partenariats destinés à régler ce problème important de notre époque.
3. Soutiennent l'étude et l'application de politiques énergétiques durables qui appuient les entreprises des Premières Nations aidant à diminuer, dans la mesure du possible, la consommation de combustibles fossiles en vue de réduire notre empreinte carbone.
4. Soutiennent l'Assemblée des Premières Nations dans sa volonté d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies conjointes d'adaptation et d'atténuation pour lutter contre les conséquences des changements climatiques sur les communautés et territoires des Premières Nations dans toutes les régions du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien à un programme national de gardiens

OBJET: Terres et ressources

PROPOSEUR(E): Jean-Charles Piétacho, Chef, Conseil des Innue de Ekuanitshit, Qc

COPROPOSEUR(E): Tammy Cook-Searson, Chef, Première Nation de Lac La Ronge, Sask.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
- ii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;

B. Depuis des temps immémoriaux, toutes les Premières Nations entretiennent une relation étroite avec la terre et toutes ses ressources qui est basée sur l'occupation de la terre et qui s'exprime par une responsabilité culturelle à l'égard de celle-ci. Ainsi, les Premières Nations sont les gestionnaires et les gardiennes légitimes de leurs terres;

C. Les Premières Nations sont aussi chargées de veiller à ce que leurs connaissances sur la terre sont respectées et préservées;

D. Les terres des Premières Nations subissent une contrainte sans précédents en matière d'exploitation. Nous avons besoin de toute urgence de moyens financiers et techniques pour nous assurer que tous les plans d'exploitation ou de protection répondent aux besoins, aux désirs et aux attentes de nos communautés, tel que cela est prescrit par nos communautés;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- E. En Australie, le programme Working on Country a généré des emplois stables et gratifiants pour un grand nombre de rangers formés parmi les Autochtones d'Australie, ce qui a conduit à une amélioration sans précédents des conditions socioéconomiques des communautés participantes et à une planification et à des plans et outils de gestion plus efficaces, y compris la création de régions autochtones protégées;
- F. Situé dans les Territoires du Nord-Ouest, Dechinta : Bush University Centre for Research and Learning est connu en tant que chef de file de l'enseignement autochtone sur le terrain. Il propose un programme pilote de gardiens autochtones de la forêt boréale accrédité par des universités, dont il est le concepteur, et travaille à l'élaboration d'un programme permanent de gardiens autochtones qu'il espère pouvoir mettre en œuvre dans l'ensemble du Canada, tant à l'échelle régionale que locale;
- G. Il existe un grand nombre de programmes communautaires de rangers et de gardiens au Canada qui s'avèrent une réussite.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent entièrement l'initiative des programmes de gardiens autochtones pour contribuer à la gestion et à la surveillance des terres par les Premières Nations sur leurs territoires, compte tenu de leur responsabilité culturelle à l'égard de la terre.
2. Confèrent au Chef national et au Comité exécutif le mandat de fournir un soutien et une aide pour mener à l'échelle locale des efforts concertés en vue de la mise en œuvre d'un programme de gardiens autochtones financé à l'échelle nationale au Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Interdire tout projet de développement sur les terres de mise bas et d'élevage de la harde de caribous

OBJET: Terres et environnement

PROPOSEUR(E): Doris Bill, Chef, Première Nation de Kwanlin Dun, YT

COPROPOSEUR(E): Millie Olsen, mandataire, Première Nation de Na-cho Ny'a'k Dun, YT

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel;
 - ii. Article 32, (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- B. Pendant des milliers d'années, nos ancêtres, la nation des Gwich'in du nord-est de l'Alaska et du nord-ouest du Canada, ont compté sur le caribou pour leur subsistance. Aujourd'hui, les Gwich'in continuent de baser leur subsistance sur la harde de caribous de la Porcupine, qui est essentielle pour répondre à leurs besoins alimentaires, culturels et spirituels;
- C. Les Gwich'in possèdent le droit inhérent de continuer de mener leur mode de vie et ce droit est reconnu et affirmé dans les pactes internationaux sur les droits de la personne. L'article 1 tant du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels comporte l'affirmation suivante :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- i. [...] En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance. »;
- D. La santé et la reproduction de la harde de caribous de la Porcupine, l'existence de ces caribous en tant que moyen de subsistance pour les communautés des Gwich'in et l'avenir proche de nos citoyens sont menacés par un projet d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières sur les terres de mise bas et d'élevage situées dans la zone 1002 de la Réserve faunique nationale de l'Arctique;
- E. En 1988, tous les membres de la nation des Gwich'in ont été convoqués par leurs Chefs à Arctic Village pour examiner attentivement cette question et solliciter l'avis de leurs aînés;
- F. Les Gwich'in des communautés d'Arctic Village, de Venetie, de Fort Yukon, de Beaver, Chalkyitsik, de Birch Creek, de Stevens Village, de Circle et d'Eagle Village, en Alaska, et d'Old Crow, de Fort McPherson, d'Arctic Red River, d'Aklavik et d'Inuvik, au Canada, ont établi un consensus selon leur tradition et parlent aujourd'hui d'une seule voix.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Continuent d'appeler le Congrès et le président des États-Unis à reconnaître les droits des Gwich'in de continuer à vivre selon leur mode de vie en interdisant tout projet d'exploitation sur les terres de mise bas et d'élevage de la harde de caribous de la Porcupine.
2. Demandent à ce que la zone 1002 de la Réserve faunique nationale de l'Arctique soit considérée comme une région sauvage afin d'empêcher le projet d'exploitation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Teulon Residence : Soutien à l'appel de l'Assemblée des chefs du Manitoba

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Mike Morris, mandataire, Première Nation de Kasabonika, Ont.

COPROPOSEUR(E): Gord Peters, mandataire, nation Delaware (Moravian de la Thames), Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique.

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration forcée.

B. L'Assemblée des Chefs du Manitoba (Assembly of Manitoba Chiefs - AMC) a demandé sans succès à la Cour du Banc de la Reine d'inscrire Teulon Residence en tant que pensionnat indien à l'annexe « F » de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (CRRPI).

C. L'AMC a déposé un avis d'appel qui n'était pas parfait et qui a par la suite été réputé abandonné par la Cour d'appel du Manitoba.

D. L'AMC a déposé sans succès un avis de motion afin que cet abandon réputé soit annulé.

E. L'AMC a par la suite interjeté appel auprès de la Cour d'appel du Manitoba pour contester le rejet de son avis de motion visant l'annulation de l'abandon réputé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- F. La motion visant l'annulation de l'abandon est contestée par la procureure générale du Canada (PGC) et cette dernière peut fournir des instructions pour renoncer à son opposition, permettant ainsi à l'appel de la décision Teulon Residence d'être entendu par la Cour d'appel du Manitoba en temps opportun.
- G. Si Teulon Residence était ajoutée à la CRRPI, 1700 anciens élèves de cet établissement pourraient se réclamer de la CRRPI et bénéficier du paiement d'expérience commune ainsi que du droit de déposer plainte pour abus dans le cadre du processus d'évaluation indépendant.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN de tenir une réunion avec la procureure générale du Canada afin de lui demander de renoncer à son opposition à l'annulation de l'abandon et de consentir à ce que la cause soit entendue par la Cour d'appel du Manitoba.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien à l'entrée d'agents de conservation sur les terres visées par des traités

OBJET: Terres visées par des traités

PROPOSEUR(E): Aubrey Norman Whitehawk, Chef, Première Nation de Côté, 366, Sask.

COPROPOSEUR(E): Tammy Cook-Searson, Chef, Première Nation de Lac La Ronge, Sask.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;
- B. Les Premières Nations en Saskatchewan possèdent des droits inhérents et issus de traités relatifs aux terres et aux ressources en Saskatchewan;
- C. Le ministère de l'Environnement et la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) ont entamé des discussions sur un protocole d'entente portant sur l'entrée d'agents de conservation sur nos territoires visés par des traités, mais aucune entente n'a été conclue pour l'instant;
- D. La FSIN et le ministère de l'Environnement travaillent ensemble à la rédaction d'un protocole d'entente sur le droit de chasse, de pêche et de cueillette issu de traités, qui autoriserait la présence d'agents de conservation sur les terres visées par des traités, et à l'élaboration d'un processus que devraient suivre tant les Premières Nations que les agents de conservation;
- E. La version préliminaire du protocole d'entente sur le droit de chasse, de pêche et de cueillette issu de traités comprendra des dispositions pour l'embauche d'agents de liaison des Premières Nations dans l'administration

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

du ministère de l'Environnement, tels que ce fut le cas pour le programme sur le personnel de gestion des ressources;

- F. La version préliminaire du protocole d'entente sur le droit de chasse, de pêche et de cueillette issu de traités vise à garantir que la compétence des Premières Nations, exercée par les Chefs et Conseils et exigée par une résolution du conseil de bande (RCB), est respectée et reconnue lorsque des agents de conservation pénètrent sur nos terres visées par des traités.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Souscrivent au travail en cours qui vise à mettre en œuvre un protocole d'entente final entre la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) et le ministère de l'Environnement.
2. Soutiennent la FSIN dans sa volonté de s'assurer que le protocole d'entente final reconnaîtra et comprendra les droits de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette ancestraux et issus de traités inhérents, qu'il sera basé sur ces droits et que ces droits prévaudront dans l'intégralité de l'entente – dont le titre sera le suivant : *Droits de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette issus de traités et inhérents des Premières Nations : Protocole d'entente sur l'entrée d'agents de conservation sur nos terres visées par des traités.*

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien à l'égard de la campagne Save the Evidence

OBJET: Commémoration des pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Ava Hill, Chef, territoire des Six-Nations de Grand River, Ont.

COPROPOSEUR(E): Leslee White-Eye, Chef, Première Nation des Chippewas de la Thames, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 8 (2) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant :
 - a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou leur identité ethnique;
 - d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration force;

B. Les Chefs en assemblée représentent les grandes nations et civilisations autochtones de l'île de la Tortue;

C. Ces grandes civilisations ont donné naissance à des vertus, des valeurs, des intelligences, des économies, des modes de pensée, des théologies et de l'intellectualité;

D. L'indépendance de ces caractéristiques distinctes de nos civilisations a été cruellement colonisée, ridiculisée et maltraitée;

E. Les pratiques employées pour coloniser nos grandes civilisations constituent des crimes contre l'humanité, concrétisés par une violation de nos droits humains, civils, politiques et linguistiques, tel qu'ils sont définis dans les déclarations et pactes internationaux;

F. Ces pratiques colonisatrices ont donné lieu à la mise sur pied de 139 pensionnats indiens dans l'ensemble du Canada, qui ont sévi pendant 7 générations de notre humanité autochtone collective, soit 150 ans;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- G. Seulement neuf édifices ayant abrité un pensionnat indien sont, dans une certaine mesure, encore debout au Canada, dont deux en Ontario;
- H. Les appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) nous encouragent à créer des monuments commémoratifs ou des projets de commémoration consacrés à ce triste chapitre de l'histoire du Canada;
- I. L'appel à l'action n° 68 de la CVR mentionne expressément :
 - a) Nous demandons au gouvernement fédéral, en collaboration avec les peuples autochtones et l'Association des musées canadiens, de souligner le 150e anniversaire de la Confédération canadienne en 2017 en établissant un programme de financement national pour les projets de commémoration sur le thème de la réconciliation;
- J. Les Onkwehonweh des Six-Nations de Grand River, en partenariat avec le Woodland Cultural Centre, ont entamé une démarche de commémoration en remettant en état l'ancien Mohawk Institute Indian Residential School afin de le transformer en un centre d'interprétation qui rendra hommage aux 15 000 élèves de ce pensionnat indien;
- K. Ce projet de commémoration, intitulé « Save the Evidence », est destiné à témoigner de ce triste chapitre de l'histoire du Canada;
- L. Le projet bénéficie également de l'appui des Chefs de l'Ontario.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Soutiennent la campagne Save the Evidence, lancée par le peuple des Onkwehonweh des Six-Nations de Grand River en partenariat avec le Woodland Cultural Centre, qui rend hommage aux 15 000 élèves ayant fréquenté le Mohawk Institute Indian Residential School de 1831 à 1970 et souligne leurs sacrifices.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien aux Premières Nations pour le projet de salubrité de l'eau potable

OBJET: Eau potable

PROPOSEUR(E): Tom Bressette, Chef, Première Nation des Chippewas de Kettle et Stoney Point, Ont.

COPROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation Whispering Pines/Clinton, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :
- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
 - ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
 - iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- B. En 2010, l'Assemblée des Premières Nations a proclamé la Déclaration nationale sur l'eau, qui affirme que les Premières Nations détiennent, en matière d'eau, des droits de la personne et des droits inhérents pour répondre à des besoins essentiels sur les plans sanitaire, social, économique, culturel et cérémoniel.
- C. Le gouvernement du Canada a adopté la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*.
- D. Les Premières Nations devront respecter les normes décrites dans la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- E. L'Assemblée des Premières Nations a adopté, le 16 décembre 2010, une résolution qui demandait au ministre des Affaires indiennes de travailler en collaboration avec l'APN pour donner suite à son engagement à répondre aux préoccupations des Premières Nations concernant le manque d'eau potable en tenant compte des recommandations et du contenu général du Rapport du Groupe d'experts sur la salubrité de l'eau potable dans les collectivités des Premières Nations.
- F. Il y a 164 avis concernant la qualité de l'eau potable touchant 117 communautés des Premières Nations dans tout le Canada (en octobre 2015).
- G. Au cours de la campagne électorale fédérale de 2015, le premier ministre Trudeau s'est engagé à éliminer en cinq ans les avis d'ébullition de l'eau dans les communautés des Premières Nations.
- H. Le gouvernement du Canada s'est engagé à établir, avec les Premières Nations de tout le Canada, une relation de nation à nation qui est guidée par les principes de reconnaissance des droits inhérents et issus de traités, de respect, de coopération et de partenariat.
- I. Le projet de salubrité de l'eau potable semble être efficace pour éliminer les avis d'ébullition de l'eau à court, à moyen et à long terme et renforcer la capacité des communautés des Premières Nations à gérer leurs systèmes d'alimentation en eau.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent le projet de salubrité de l'eau potable comme approche visant à réduire et à empêcher les avis d'ébullition de l'eau et à rendre les communautés capables de gérer efficacement leurs propres systèmes d'alimentation en eau en offrant une formation, une reconnaissance professionnelle et un soutien aux opérateurs et au personnel des usines de traitement d'eau; en utilisant la technologie de surveillance intelligente de l'eau TRITON, qui permet aux communautés de contrôler continuellement et à distance la qualité de l'eau; et en fournissant du personnel opérationnel qualifié qui aide les opérateurs locaux pendant qu'ils acquièrent les connaissances nécessaires pour obtenir la reconnaissance professionnelle.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Examen du Règlement provincial n° 20 de la Saskatchewan sur le financement de l'éducation spécialisée

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Pauline Whitehead, Chef, Première Nation de Yellow Quill, Sask.

COPROPOSEUR(E): Tammy Cook-Searson, Chef, Première Nation de Lac La Ronge, Sask.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - ii. (2) : Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
 - iii. (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
- B. L'éducation est un droit inhérent et issu de traités des peuples autochtones;
- C. Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations constitue un élément fondamental de l'éducation des Premières Nations;
- D. Les Premières Nations de la Saskatchewan doivent être traitées avec équité dans les ententes provinciales sur les frais de scolarité;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- E. Le Règlement n° 20 est un règlement provincial qui intègre le financement de l'éducation spécialisée dans un financement global;
- F. Un rapport commandé par le secrétariat à l'éducation et à la formation de la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) indique que la méthode de calcul du Règlement n° 20 n'est pas appliquée uniformément dans toutes les ententes sur les frais de scolarité et que certaines pratiques sont douteuses;
- G. Dans le modèle provincial, le financement est accordé en fonction du pourcentage d'élèves dans la division scolaire. Le financement de l'éducation spécialisée fait partie du financement global destiné aux écoles. Par conséquent, lorsque les Premières Nations reçoivent leur facture pour le montant correspondant au Règlement n° 20, elles ne devraient pas recevoir une deuxième facture pour l'éducation spécialisée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la Federation of Saskatchewan Indian Nations dans leur mandat d'enjoindre la province de la Saskatchewan, Affaires autochtones et du Nord Canada, les divisions scolaires de la Saskatchewan et les Premières Nations de la Saskatchewan de mettre sur pied un comité de travail pour examiner les coûts réels, tels qu'ils sont définis dans le Règlement n° 20.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Certification et accréditation des Premières Nations et Commission de certification et d'accréditation de la Federation of Saskatchewan Indian Nations

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Leo Omani, Chef, Première Nation dakota de Wahpeton, Sask.

COPROPOSEUR(E): Lyndon Musqua, Chef, Première Nation de Keeseekoose, Sask.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration) :
- i. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - ii. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
 - iii. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;
- B. Il est nécessaire de mettre en œuvre les droits et pouvoirs inhérents de l'autodétermination qui comprennent la capacité juridique d'accorder une certification aux enseignants, aux instructeurs et aux professeurs et une accréditation aux curriculum, aux écoles, aux institutions, aux programmes et aux cours;
- C. La Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) et les bandes membres ont mis en œuvre la maîtrise indienne de l'éducation indienne dans les années 1970;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- D. La Commission de l'éducation de la FSIN est l'instance dirigeante qui possède la capacité juridique d'accorder des certifications et des accréditations;
- E. Le gouvernement fédéral et le gouvernement de la Colombie-Britannique ont promulgué des lois fédérales et provinciales qui reconnaissent l'exercice de la compétence des Premières Nations sur l'accréditation des curriculum, des enseignants, des écoles et des institutions postsecondaires des Premières Nations;
- F. Les traités reconnaissent le droit à l'éducation, qui consiste à fournir des écoles, des enseignants et des activités d'entretien et de fonctionnement et qui comprend le droit à une éducation postsecondaire;
- G. Nos droits inhérents et nos droits issus de traités relatifs à l'éducation doivent être mis en œuvre dans le cadre de systèmes d'éducation contemporains et traditionnels intertribaux et communautaires.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) dans son mandat et son autorisation de mettre sur pied et de mettre en œuvre une commission de certification et d'accréditation des Premières Nations en vertu de la compétence et des lois des Premières Nations.
2. Soutiennent la Commission de certification et d'accréditation des Premières Nations et ses responsabilités en matière de certification et d'accréditation de l'éducation de la maternelle à la douzième année et de l'éducation postsecondaire, y compris l'élaboration des curriculum, la certification des enseignants et l'accréditation des écoles, des collèges et des instituts.
3. Soutiennent l'élaboration d'une Loi sur la Commission de certification et d'accréditation des Premières Nations en Saskatchewan établissant des normes de certification et d'accréditation par les Premières Nations, les conseils tribaux ou d'organismes et la FSIN.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien à une lettre conjointe de la Federation of Saskatchewan Indian Nations et du ministère de l'Éducation de la Saskatchewan

OBJET: Éducation

PROPOSEUR(E): Leo Omani, Chef, Première Nation Dakota de Wahpeton, Sask.

COPROPOSEUR(E): Tammy Cook-Searson, Chef, Première Nation de Lac La Ronge, Sask.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de l'article 14 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage.
 - ii. Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune.
 - iii. Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.
- B. L'éducation est un droit inhérent et issu de traités.
- C. Le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations est la principale fondation des systèmes d'éducation des Premières Nations.
- D. La Federation of Saskatchewan Indian Nations (FSIN) est entrée dans une nouvelle ère d'édification de relations avec le ministère de l'Éducation de la Saskatchewan et ses partenaires en éducation des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- E. Une lettre conjointe a été signée par le membre exécutif responsable de la Saskatchewan Indian Education and Training Commission et le ministre de l'Éducation de la Saskatchewan afin de souligner le changement significatif nécessaire pour pallier les résultats inférieurs aux normes en matière d'éducation qui affectent les communautés et étudiants des Premières Nations.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Soutiennent la lettre conjointe du ministre de l'Éducation de la Saskatchewan et la Federation of Saskatchewan Indian Nations ayant pour objectif de protéger les intérêts des Premières Nations de la Saskatchewan en matière d'éducation.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: L'Assemblée des Premières Nations demande une enquête judiciaire indépendante du gouvernement provincial du Québec sur la conduite des policiers à l'endroit des femmes et des individus autochtones au Québec

OBJET: Justice

PROPOSEUR(E): Serge Simon, Chef, Conseil Mohawk de Kanesatake, QC

COPROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le 22 octobre 2015, les médias ont rapporté des allégations d'inconduite, incluant des abus physiques et sexuels, par certains membres de la Sûreté du Québec à l'endroit de femmes autochtones à Val d'Or;
- B. Certaines de ces allégations ont été communiquées par écrit au gouvernement du Québec en mai 2015;
- C. Dans un premier temps, ces allégations d'inconduite par les membres de la Sûreté du Québec ont fait l'objet d'une enquête par la Sûreté du Québec elle-même;
- D. Suite aux reportages médiatiques du 22 octobre 2015, le gouvernement du Québec a référé l'enquête au Service de Police de la Ville de Montréal;
- E. Ces allégations sont symptomatiques de problèmes sérieux de racisme systémique et de discrimination à l'endroit des Autochtones par des membres de la Sûreté du Québec et d'autres corps de police au Québec;
- F. Le 23 octobre 2015, l'Assemblée des Premières Nations du Québec-Labrador (APNQL) a demandé que le gouvernement du Québec mette sur pied une commission d'enquête indépendante pour examiner les allégations d'inconduite policière à l'endroit des femmes autochtones à Val d'Or;
- G. Le 4 novembre 2015, l'APNQL a rencontré le premier ministre du Québec, Philippe Couillard, pour discuter de la réponse adéquate à donner aux allégations d'inconduite policière envers les femmes autochtones à Val d'Or;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- H. Après la rencontre du 4 novembre 2015, le premier ministre du Québec a proposé la mise en place d'un groupe de travail tripartite composé de représentants du gouvernement du Québec, des Premières Nations et du gouvernement du Canada afin d'examiner les pratiques des corps de police au Québec, en particulier en ce qui concerne leur travail auprès des Autochtones et pour identifier les solutions possibles favorisant la confiance entre les peuples autochtones et les forces policières au Québec;
- I. Compte tenu de la gravité et de l'urgence de la situation, l'APNQL a considéré cette réponse comme insatisfaisante et a réitéré sa demande d'une enquête judiciaire indépendante sur les relations entre les forces policières et les membres des Premières Nations au Québec;
- J. Les médias ont rapporté que le gouvernement du Québec n'envisage pas de mettre en place une commission d'enquête provinciale prétextant que l'enquête nationale qui aura lieu sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées traitera des mêmes sujets;
- K. Cependant, les médias ont également rapporté que la ministre fédérale des Affaires autochtones et du Nord a déclaré que le Québec devrait mener sa propre enquête puisque l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées portera sur l'ensemble du pays et ne pourra s'attarder sur des cas particuliers comme celui de Val d'Or;
- L. L'Assemblée des Premières Nations (APN) estime que, en tout état de cause, la portée et le calendrier de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées annoncée le 8 décembre 2015 par le gouvernement du Canada ne permettront pas à cette enquête nationale de régler les problèmes urgents et spécifiques d'inconduite policière à l'endroit des femmes autochtones à Val d'Or et des Autochtones au Québec;
- M. L'enquête judiciaire indépendante demandée par l'APNQL est nécessaire pour résoudre ces problèmes urgents et spécifiques et sera complémentaire à l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées;
- N. Le 7 décembre 2015, les chefs de l'APNQL ont adopté une résolution demandant la tenue immédiate d'une enquête judiciaire indépendante sur les relations portant sur l'ensemble des relations entre les services policiers de partout au Québec et les Premières Nations;
- O. Le 7 décembre 2015, la Ville de Val d'Or a adopté la résolution 2015-591 à l'effet suivant :
- i. « QUE la Ville de Val-d'Or, solidairement avec leurs partenaires et voisins des Premières Nations, demande au gouvernement du Québec de former une commission d'enquête provinciale visant à examiner de façon efficace la discrimination et le racisme dans les forces de sécurité publique et l'administration de la justice au Québec. »
- P. Qu'il convient que l'APN exprime son soutien à ces appels à la mise en place immédiate par le gouvernement du Québec d'une enquête judiciaire indépendante pour examiner les allégations d'inconduite par des membres de la Sûreté du Québec envers les femmes autochtones à Val d'Or et par des membres des forces policières à l'endroit des Autochtones au Québec, dans le but de formuler des recommandations pour améliorer les relations entre les forces policières et les Autochtones au Québec et pour résoudre les problèmes systémiques de racisme et de discrimination.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Invitent le gouvernement du Québec à établir immédiatement une enquête judiciaire indépendante pour examiner les allégations d'inconduite par des membres de la Sûreté du Québec envers des femmes autochtones à Val d'Or et par des membres des forces policières au Québec envers les Autochtones dans le but de formuler des recommandations pour améliorer les relations entre les forces policières et les Autochtones au Québec et pour aborder les problèmes systémiques de racisme et de discrimination.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien au logement, à l'eau et à l'infrastructure

OBJET: Logement et infrastructure

PROPOSEUR(E): Elaine Johnston, Chef, Première Nation de Serpent River, Ont.

COPROPOSEUR(E): David McDougall, Chef, Première Nation de St. Theresa Point, Man.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
- ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions.
- iv. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- v. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- B. Les besoins des Premières Nations en matière de logement, d'eau et d'infrastructure ont subi de plein fouet les répercussions du plafond de 2 pour cent en vigueur depuis presque deux décennies.
- C. Dans un rapport daté de mars 2012, Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, maintenant devenu Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC), estimait que, entre 2010 et 2031, 130 197 nouvelles unités de logements seraient nécessaires pour tenir compte de la croissance des ménages et des familles, que 11 855 unités de remplacement seraient nécessaires pour pallier la détérioration du parc de logements, et qu'entre 8 261 et 10 861 unités de logement nécessiteraient des rénovations majeures.
- D. Le 20 avril 2007, le gouvernement du Canada a annoncé son intention de mettre en place le Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières Nations (le Fonds) qui serait doté de 300 millions de dollars, et promis la construction de 25 000 logements en 10 ans. Jusqu'à présent, seulement 150 prêts ont été finalisés, y compris pour la rénovation de logements existants.
- E. Le Fonds pour les logements du marché destinés aux Premières Nations doit être évalué en termes de rendement, afin de résoudre la question des postes vacants d'administrateurs, de réallouer ou réaffecter les fonds générés par les intérêts du montant de 300 millions de dollars, et d'amorcer la discussion sur le transfert du Fonds sous le contrôle des Premières Nations, conformément à la résolution n° 16/2013, *Transfert du Fonds pour les logements aux prix du marché destiné aux Premières Nations sous le contrôle des Premières Nations*.
- F. Les programmes de logement du gouvernement sont un échec car, en vertu de l'article 95, la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) n'a permis la fourniture que de 496 unités en 2014 et de 1189 unités en vertu du Programme d'aide à la remise en état des logements (PAREL). Les subventions d'AANC et du PAREL ne sont pas indexées et bien loin de la réalité si l'on tient compte de la forte augmentation des coûts de construction au cours des 20 dernières années.
- G. Plusieurs autres questions doivent être abordées, telles que l'application inéquitable du programme d'allocation-logement et les conséquences de l'expiration des ententes d'exploitation en vertu de l'article 95.
- H. Les ministres d'AANC, de la Santé et le ministre responsable de la SCHL ont reçu une lettre de confirmation de mandat en vue de renouveler la relation entre le Canada et les peuples autochtones.
- I. La nouvelle relation doit être une relation de nation à nation, fondée entre autre sur la reconnaissance des défis découlant du logement et de l'infrastructure, des droits, du respect, de la coopération et du partenariat.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de travailler avec le gouvernement du Canada en vue de mettre en place une nouvelle formule d'indexation pour remplacer le plafond de 2 pour cent et de déterminer le financement de rattrapage requis pour pallier les insuffisances financières engendrées par ce plafond de 2 pour cent.
2. Enjoignent l'APN d'amorcer un dialogue avec les ministères concernés du gouvernement du Canada afin de mettre en place un nouveau cadre financier et déterminer des programmes et du financement pour éliminer l'écart en matière de logement, d'eau et d'infrastructure.
3. Enjoignent l'APN d'obtenir un soutien financier en vue de mener des recherches, en collaboration avec les régions des Premières Nations, relatives au transfert de programmes sous le contrôle des Premières Nations, notamment en matière de logement et de gestion de l'eau.
4. Enjoignent l'APN d'obtenir du financement pour favoriser la tenue de séances nationales de dialogue sur le logement, l'infrastructure, l'eau, la connectivité Internet à haute vitesse et le logement dans le but précis d'assurer la sécurité des enfants et des femmes.
5. Enjoignent l'APN de présenter annuellement au Chefs en Assemblée un compte rendu sur les progrès accomplis dans le cadre de la présente résolution.
6. Enjoignent l'APN de travailler avec le gouvernement du Canada en vue de modifier la politique d'aide au revenu qui restreint l'application de l'allocation-logement aux logements appartenant à la bande.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Appel à une action immédiate concernant le barrage du site C

OBJET: Terres et ressources

PROPOSEUR(E): Doug Kelly, mandataire, Première Nation de Soowahlie, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Ronald Ignace, Chef, bande indienne de Skeetchestn, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones stipule ce qui suit :

- i. Article 8 (1) : Les autochtones, peuples et individus, ont le droit de ne pas subir d'assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
- ii. Article 8 (2b) : Les États mettent en place des mécanismes de prévention et de réparation efficaces visant tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources;
- iii. Article 10 : Les peuples autochtones ne peuvent être enlevés de force à leurs terres ou territoires. Aucune réinstallation ne peut avoir lieu sans le consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones concernés et un accord sur une indemnisation juste et équitable et, lorsque cela est possible, la faculté de retour.
- iv. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- v. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.

- vi. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.
- vii. Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- viii. Article 43 : Les droits reconnus dans la présente Déclaration constituent les normes minimales nécessaires à la survie, à la dignité et au bien-être des peuples autochtones du monde.

- B. Le projet hydroélectrique du site C (le site C) aura un effet dévastateur sur les droits issus de traités et ancestraux des Premières Nations visées par le Traité n° 8 en Colombie-Britannique, en Alberta et dans les Territoires du Nord-Ouest ainsi que sur ceux des citoyens des Premières Nations visées par le Traité n° 11 dans les Territoires du Nord-Ouest. Le site C sera le troisième d'une série de barrages construits sur la rivière de la Paix depuis la fin des années 1960. La vallée de la rivière de la Paix est un écosystème unique du point de vue environnemental et culturel. Le barrage du site C inondera pour toujours plus de 9 330 hectares des territoires des Premières Nations du Traité n° 8, dont 120 kilomètres de la rivière de la Paix, ce qui l'empêchera de couler vers le nord.
- C. La province de Colombie-Britannique est allée de l'avant avec le projet du site C sans tenir compte des objections des Premières Nations de Prophet River et de West Moberly et en commençant la construction sans avoir obtenu leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- D. La ministre des Affaires autochtones et du Nord a reçu, du premier ministre Trudeau, le mandat d'appliquer les recommandations de la Commission de vérité et réconciliation, en commençant par la mise en œuvre de la Déclaration des Nations unies ainsi que le mandat suivant :
 - i. Entreprendre un examen des lois, des politiques et des pratiques opérationnelles, en s'appuyant sur les conseils de la ministre de la Justice et en mobilisant les Premières Nations, la Nation métisse et les Inuits, afin de veiller à ce que l'État respecte entièrement ses obligations de consultation et d'accommodement conformément à ses obligations constitutionnelles et internationales, y compris en ce qui concerne les droits ancestraux et issus de traités.
 - ii. Collaborer avec les ministres des Ressources naturelles, de l'Environnement et du Changement climatique ainsi que des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne, afin de modifier les dispositions législatives sur les évaluations environnementales en vue d'assurer une consultation et une participation accrues des groupes autochtones dans le cadre des examens et de la surveillance des grands projets d'exploitation des ressources.
- E. La ministre de la Justice et procureure générale du Canada a reçu le mandat suivant du premier ministre Trudeau :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- i. Revoir la stratégie [du Canada] en matière de litiges. Cela devrait comprendre la prise rapide de décisions quant à la conclusion des appels ou aux prises de position qui ne cadrent pas avec les engagements [du Canada], avec la *Charte* ou avec les valeurs [du Canada].
- F. Le ministre des Transports a reçu le mandat suivant du premier ministre Trudeau : :
- i. Travailler avec le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne afin de revoir les modifications à la *Loi sur les pêches* et à la *Loi sur la protection des eaux navigables* apportées par le précédent gouvernement, réinstaurer les protections éliminées et intégrer des mécanismes de protection modernes
- G. Le ministre des Ressources naturelles a reçu le mandat suivant du premier ministre Trudeau :
- i. Travailler avec le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique afin d'investir dans des producteurs de technologie propre qui pourront répondre aux problèmes environnementaux les plus urgents du Canada et créer davantage d'occasions d'emploi pour les travailleurs canadiens.
 - ii. Travailler avec le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique et d'autres ministres responsables afin d'appuyer l'innovation et l'utilisation de technologies propres dans notre secteur des ressources naturelles, y compris dans le domaine des forêts, des pêches, des mines, de l'énergie et de l'agriculture.
 - iii. De concert avec la ministre de l'Environnement et du Changement climatique, le ministre des Pêches, des Océans et de la Garde côtière canadienne et la ministre des Affaires autochtones et du Nord, passer immédiatement en revue les processus canadiens d'évaluation environnementale afin de regagner la confiance du public et introduire de nouveaux processus équitables qui permettront :
 - a) de rétablir une surveillance étroite et des évaluations environnementales exhaustives des secteurs relevant de la compétence du gouvernement fédéral, tout en travaillant avec les provinces et les territoires pour éviter tout chevauchement;
 - b) de veiller à ce que les décisions se fondent sur la science, les faits et les preuves et servent l'intérêt du public;
 - c) de fournir aux Canadiens et aux Canadiennes des moyens pour exprimer leurs points de vue, et aux experts la possibilité d'y contribuer réellement, y compris des mesures afin de permettre aux groupes autochtones de participer pleinement à l'étude et la surveillance d'importants projets de développement des ressources; et
 - d) d'exiger que les promoteurs de projet choisissent les meilleures technologies disponibles pour réduire les incidences environnementales.
- H. La ministre de l'Environnement et du Changement climatique a reçu le mandat suivant du premier ministre Trudeau :
- i. Traiter nos eaux douces comme une précieuse ressource qui doit faire l'objet d'une protection et d'une gouvernance prudente, notamment en collaborant avec d'autres ordres de gouvernement pour protéger les eaux douces du Canada par le biais de la sensibilisation, de la géocartographie, de la

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

protection des bassins versants et d'investissements dans les meilleures technologies de traitement des eaux usées.

- I. La Couronne a l'obligation constitutionnelle de consulter et d'accommoder les Premières Nations du Traité n° 8 en prenant des décisions concernant le projet de barrage du site C. La récente décision du gouvernement provincial et du gouvernement fédéral de délivrer des permis pour la construction du barrage du site C a été prise sans consultation véritable des Premières Nations du Traité n° 8.
- J. Parmi les Premières Nations du Traité n° 8, celles de West Moberly et de Prophet River continuent à utiliser tous les moyens juridiques possibles pour s'opposer à la construction du barrage hydroélectrique du site C tant que la Couronne n'aura pas obtenu leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause pour le projet.
- K. Les Chefs en assemblée ont adopté par consensus, le 9 juillet 2015, à Montréal (Québec), la résolution n° 41/2015, *Barrage hydroélectrique du site C sur la rivière de la Paix*, dans laquelle ils se donnaient le mandat de :
 - i. soutenir pleinement les dirigeants tribaux visés par le Traité n° 8 dans leur opposition au projet envisagé de barrage du site C et dans leur évaluation selon laquelle ce projet menace leur capacité d'exercer leurs droits issus de traités protégés par la constitution, ainsi que la survie de leur culture et de leurs citoyens;
 - ii. conférer au Chef national et au Secrétariat de l'APN le mandat d'exercer des pressions sur le gouvernement de la Colombie-Britannique, le gouvernement du Canada et les Nations Unies en vue d'obtenir le consentement préalable, libre et donné en connaissance de cause de toutes les Premières Nations visés par des traités, et pour qu'elles soient pleinement consultées dans le cadre d'un processus équitable, ouvert et transparent en ce qui a trait au barrage hydroélectrique du site C;
 - iii. presser les gouvernements provincial et fédéral de cesser immédiatement toute activité relative au projet envisagé de barrage du site C, sans égard aux approbations environnementales déjà accordées et aux permis respectifs déjà émis.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Réaffirmer les engagements pris dans la résolution n° 03/2010, *Barrage hydroélectrique du site C sur la rivière de la Paix*, et dans la résolution n° 41/2015, *Barrage hydroélectrique du site C sur la rivière de la Paix*.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au ministre des Transports et au ministre des Pêches et Océans de mettre en suspens toutes les autorisations demandées par BC Hydro pour le projet de barrage hydroélectrique du site C en attendant l'examen des permis et le règlement du litige en cours.
3. Enjoignent l'APN de demander au gouverneur en conseil de reconsidérer la décision de justification du décret concernant le projet de barrage du site C, en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

4. Enjoignent le Chef national d'entreprendre immédiatement une visite des territoires visés par le Traité n° 8 afin qu'il témoigne de la destruction de la rivière de la Paix et présente au Comité exécutif de l'APN un rapport sur la situation dans le nord-est de la Colombie-Britannique.
5. Enjoignent le Secrétariat de l'APN de continuer à travailler avec les Premières Nations de West Moberly et de Prophet River pour élaborer une stratégie destinée à coordonner les efforts déployés par les membres de l'APN pour défendre les intérêts des citoyens des Premières Nations concernées par le barrage du site C.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Conception, portée et structure de l'enquête nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées

OBJET: Justice, sécurité communautaire

PROPOSEUR(E): Doug Kelly, mandataire, Première Nation de Soowahlie, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Alvin Fiddler, mandataire, Première Nation de Fort Albany, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de l'article 22 (2) de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, « les États prennent des mesures, en concertation avec les peuples autochtones, pour veiller à ce que les femmes et les enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues »;
- B. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 61/2010, *Mobilisation pour les femmes autochtones disparues et assassinées*, qui, entre autre, rappelle que l'Association des femmes autochtones du Canada (AFAC) a réuni des preuves selon lesquelles on compte plus de 582 femmes et jeunes filles autochtones disparues et assassinées au Canada, et appelle le Canada à mettre sur pied conjointement une commission d'enquête publique et indépendante relative aux femmes autochtones disparues et assassinées au Canada;
- C. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 02/2011, *Appel à la mise sur pied d'une commission royale sur la violence envers les femmes et jeunes filles autochtones*, qui appelle le gouvernement fédéral à mettre sur pied une Commission royale sur la violence à l'encontre des jeunes filles et femmes autochtones en vue d'émettre des recommandations particulières et concrètes visant à mettre fin à la violence à l'encontre des jeunes filles et femmes autochtones à l'échelle nationale;
- D. Les Chefs en assemblée ont adopté la résolution 01/2012, *Femmes et jeunes filles autochtones disparues et assassinées au Canada, 2012*, qui affirme, entre autre :

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- i. À la suite de la résolution 61/2010, l'Assemblée des Premières Nations (APN) appelle le Canada à mettre sur pied conjointement une commission d'enquête publique et indépendante relative aux femmes autochtones disparues et assassinées au Canada;
 - ii. À la suite de la résolution 02/2011, l'APN appelle le Canada à mettre sur pied une Commission royale sur la violence à l'encontre des jeunes filles et femmes autochtones en vue d'émettre des recommandations particulières et concrètes visant à mettre fin à la violence à l'encontre des jeunes filles et femmes autochtones à l'échelle nationale;
 - iii. La directive donnée à l'APN d'exiger que la Canada appuie des initiatives communautaires et des programmes nationaux visant à promouvoir la sensibilisation du public et mette en place des initiatives de défense des intérêts et de recherche sur la violence à l'encontre des femmes autochtones, rétablisse le financement destiné à l'AFAC en vue du maintien d'une base nationale de données relative aux femmes autochtones disparues et assassinées, et veille à ce que des infrastructures et des services soient mis en place dans les communautés à l'intention des victimes ou des familles ayant perdu une personne chère en raison d'actes de violence;
 - iv. La directive donnée à l'APN et au Chef national de militer fermement en faveur de la protection et de la sécurité absolues des femmes des Premières Nations partout au Canada;
- E. Le 8 décembre 2015, le gouvernement du Canada nouvellement élu a annoncé le lancement de la première phase ou « phase de conception » d'une enquête nationale attendue sur les femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées étalée sur deux ans et dotée d'un budget de 40 millions de dollars.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Exigent que les familles des femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées soient au centre de tous les volets d'une enquête nationale – une enquête dont la conception et la planification, l'enquête elle-même et l'élaboration de tout plan d'action ou plan de mise en œuvre des recommandations placent « les familles au centre » des activités.
2. Appellent le gouvernement du Canada à mettre sur pied la Commission d'enquête conformément à la *Loi sur les enquêtes* (L.R.C. (1985), ch. I-11) afin de s'assurer de détenir tous les pouvoirs pour rendre obligatoire la présentation de preuves et la comparution de témoins.
3. Recommandent que la portée de l'enquête nationale comprenne, mais sans s'y limiter :
 - a. Un examen des liens existant entre le système de protection de l'enfance et la vulnérabilité des femmes et jeunes filles autochtones, l'obligation des provinces de soutenir l'enquête et l'obligation de tous les services de protection de l'enfance relevant de diverses autorités législatives de collaborer à l'enquête nationale sur les femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées;
 - b. Une prise en compte intégrale des causes profondes qui ont provoqué le décès et la disparition des femmes et jeunes filles autochtones;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- c. Un examen des méthodes employées par la Gendarmerie royale du Canada (GRC), les services de police provinciaux et municipaux et les services de police des Premières Nations pour enquêter sur les femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées, ainsi que pour protéger les familles, les femmes et les jeunes filles autochtones.
4. Recommandent que l'enquête soit menée d'une manière ouverte et transparente, qu'elle prenne pleinement en compte les familles et qu'elle comprenne des séances dans les communautés.
5. Exigent que des ressources adéquates en matière d'aide au revenu, de mieux-être et de finances soient fournies aux familles des femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées par l'intermédiaire du processus et que des ressources soient accordées à toutes les parties qui ont le droit d'effectuer des analyses et de se doter d'une représentation juridique appropriée.
6. Soutiennent les efforts des Premières Nations dans les régions qui visent à adopter une approche collective nationale par l'intermédiaire des familles et des Premières Nations concernant la portée, les objectifs, la cohérence, les paramètres, les éventuels mandats, la description des activités possibles et les participants, ainsi que les efforts destinés à déterminer les éventuels commissaires qui représenteront les régions.
7. Enjoignent le gouvernement du Canada de fixer des échéances claires pour l'enquête nationale et de les respecter afin que les familles des femmes et jeunes filles autochtones disparues ou assassinées obtiennent justice sans sursis et sans retard :
 - a. Phase de conception : pas plus de 12 mois
 - b. Phase de l'enquête : deux ans
 - c. Plan d'action et de mise en œuvre : présenter le plan au Parlement dans les six mois après la présentation du rapport final et des recommandations de l'enquête nationale, et prévoir les ressources ainsi que les délais nécessaires pour la mise en œuvre.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: La division administrative de la Convention de règlement relative aux pensionnats Indiens

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Tammy Cook-Searson, Chef, Première Nation de Lac La Ronge, Sask.

COPROPOSEUR(E): Vincent Yellow Old Woman, Chef, nation Siksika, Alb.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le Canada figure parmi les parties de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (la Convention) dans laquelle le processus d'évaluation indépendant (PEI) a été instauré par l'annexe « D » de la Convention;
- B. Le PEI est un processus juridictionnel dans le cadre duquel des réclamations portant sur des sévices sexuels et physiques et d'autres actes fautifs sont examinées par des adjudicateurs nommés dans le cadre du PEI, dont les instructions sont clairement indiquées dans la Convention et ne comprennent aucune référence quant à la tenue d'« audiences sur les années de fonctionnement » concernant les pensionnats indiens;
- C. Les adjudicateurs du PEI ont rejeté des réclamations légitimes du PEI dans lesquelles le Canada présente une défense juridictionnelle basée sur une division administrative. Une division administrative existe lorsque les pensionnats indiens étaient divisés sur le plan administratif : une résidence d'élèves et un externat géré par le gouvernement fédéral. En règle générale, les Églises auraient géré la résidence d'élèves tandis que le gouvernement fédéral se serait occupé de l'établissement scolaire en assurant une administration distincte. Cependant, le gouvernement fédéral aurait toujours été responsable financièrement des deux installations. En se basant sur cette interprétation, les adjudicateurs du PEI considèrent que seuls les sévices commis dans la résidence gérée par l'Église peuvent être pris en compte en vertu de la Convention;
- D. Un « candidat admissible au PEC » est une personne qui a résidé dans un pensionnat indien, qui était en vie le 30 mai 2005 selon la définition de la Convention, et qui a reçu un paiement d'expérience commune (PEC). Un

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

« demandeur admissible au PEI » est un demandeur admissible au PEC ou un requérant non pensionnaire et fait référence au terme « demandeur » évoqué dans le PEI;

- E. Selon la définition de la Convention, les « pensionnats indiens » sont les institutions mentionnées dans les annexes « E » et « F » de la Convention, y compris celles qui pourraient être ajoutées sur présentation d'une demande aux tribunaux;
- F. La clause 18.06, « Accord global », de la Convention confirme que la Convention constitue un accord global entre les parties concernant les séquelles des pensionnats indiens et empêche tout changement ou toute interprétation d'un changement unilatéral apporté à la Convention par une des parties sans le consentement de toutes les parties;
- G. Le bureau de l'adjudicateur en chef a rédigé des instructions concernant l'interprétation du PEI appelées la directive de l'adjudicateur en chef (DAC 9). Cette directive n'a jamais été approuvée par le Comité d'administration national, tel qu'exigé par la Convention, et s'avère donc nulle, y compris toute audience dans laquelle le critère « années de fonctionnement » a été utilisé et a abouti au rejet de nombreuses réclamations, par ailleurs légitimes, concernant des sévices, y compris la suppression de pensionnats indiens figurant dans la liste auxquels s'applique le PEI;
- H. Le bureau de l'adjudicateur en chef n'a pas le pouvoir d'accepter la position de défendeur du Canada pour modifier unilatéralement la Convention en étendant la compétence ou les instructions des adjudicateurs du PEI et, ce faisant, de déconstruire la Convention en vertu de laquelle les adjudicateurs ont été nommés;
- I. Les mesures prises par le bureau de l'adjudicateur en chef ont rendu l'objectif de la Convention illusoire, le travail de la Commission de vérité et réconciliation potentiellement dénué de sens et les excuses du 11 juin 2008 du premier ministre futiles.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Chef national et le Comité exécutif de convoquer une réunion des parties de la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens (la Convention) pour examiner l'injustice donc sont victimes les survivants touchés par les mesures illégitimes du bureau de l'adjudicateur en chef.
2. Exigent que le Canada demande à l'honorable Frank Iacobucci, qui a représenté le Canada pendant les négociations de la Convention, de diriger la réunion des parties, que les négociateurs ayant représenté l'Assemblée des Premières Nations soient rappelés pour participer aux discussions et que des ressources soient obtenues pour financer le processus.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Commission de l'eau, des infrastructures et du logement des Premières Nations

OBJET: Eau, eaux usées, infrastructures, logement

PROPOSEUR(E): R. Donald Maracle, Chef, Mohawks de la Première Nation de la baie de Quinte, Ont.

COPROPOSEUR(E): Billy Morin, Chef, nation crie d'Enoch n° 440, Alb.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale;
- ii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones;
- iii. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures;
- iv. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- v. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres;

vi. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel;

- B. En 2008, l'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 50/2008, *Commission autochtone de l'eau*, qui enjoignait l'APN de lancer le processus d'élaboration d'un cadre pour la Commission;
- C. En juin 2009, l'APN a tenu une réunion de comité directeur d'experts de l'ensemble du Canada pour évaluer l'efficacité de mettre sur pied une commission de l'eau des Premières Nations pour aider les Premières Nations à régler leurs problèmes de traitement de l'eau et des eaux usées, de gouvernance de l'eau, de protection de l'eau et de droits relatifs à l'eau auxquels elles sont confrontées. Les travaux de la Commission de l'eau des Premières Nations ont abouti à un rapport préliminaire qui n'a pas encore été approuvé;
- D. L'Évaluation nationale des systèmes d'aqueduc et d'égout dans les collectivités des Premières nations de 2011 a conclu qu'il existait un lien évident entre une eau saine, les infrastructures et le logement;
- E. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* a reçu la sanction royale en 2013 et est devenue une loi au Canada malgré les nombreuses objections des peuples autochtones au pays;
- F. En 2015, le nouveau gouvernement fédéral élu a présenté des engagements concernant les systèmes de gestion de l'eau et des eaux usées des peuples autochtones au pays, y compris la diminution du nombre d'avis d'ébullition de l'eau au cours des cinq prochaines années.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

- 1. Soutiennent la mise sur pied d'une commission de l'eau, des infrastructures et du logement des Premières Nations qui proposerait un processus permettant aux Premières Nations d'obtenir de l'information, de fournir des analyses, d'informer le public et de défendre les intérêts des Autochtones dans les dossiers consacrés à l'eau, aux eaux usées, aux infrastructures et au logement au Canada. Les travaux de cette commission devront s'appuyer sur les réalisations de la précédente Commission de l'eau des Premières Nations.
- 2. Assurent que la Commission de l'eau, des infrastructures et du logement des Premières Nations sera inclusive, c'est-à-dire qu'elle servira toutes les Premières Nations au Canada.
- 3. Encouragent tous les dirigeants des Premières Nations à soumettre la présente résolution à leurs nations, tribus, communautés, organisations, associations ou autres entités affiliées à des fins de soutien, d'engagement et de coordination.
- 4. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de lancer le processus d'élaboration du cadre de la Commission et de présenter un compte rendu sur l'évolution du processus à l'Assemblée générale annuelle de 2016.
- 5. Enjoignent l'APN de faciliter le dialogue entre les représentants concernés et compétents du gouvernement fédéral et les Premières Nations au sujet de l'eau, des eaux usées, des infrastructures et du logement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien aux droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées

OBJET: Handicaps

PROPOSEUR(E): Patricia Saulis, mandataire, Première Nation de Saint Mary's, N.-B.

COPROPOSEUR(E): Wayne Christian, Chef, bande indienne de Spallumcheen (Splatsin), C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (la Convention) englobe les personnes autochtones handicapées.
- B. La ministre Qualtrough, en tant que ministre fédérale des Sports et des Personnes handicapées, est responsable de l'application de la Convention.
- C. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) s'applique aussi aux personnes autochtones handicapées.
- D. La ministre Bennet, ministre des Affaires autochtones et du Nord, est responsable de l'application de la Déclaration des Nations Unies.
- E. Un travail urgent et persistant doit être accompli dans le cadre de ces deux mécanismes internationaux sur les plans du statut, de la consultation, de la mise en œuvre, d'autres formes de communication, de la sensibilisation et de la surveillance des droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent le Comité exécutif de l'APN d'obtenir des ressources de la part du gouvernement fédéral dans le but de nommer un(e) représentant(e) des personnes autochtones handicapées, dont le mandat sera de lancer des travaux portant sur le statut, la consultation, la mise en œuvre, d'autres formes de communication, la sensibilisation et la surveillance des droits économiques, sociaux, culturels, spirituels, civils et politiques des personnes autochtones handicapées.
2. Le Comité exécutif de l'APN étudiera la nomination et nommera un(e) représentant(e) selon les noms soumis par les régions respectives.
3. Le (la) représentant(e) entreprendra ce travail conformément à l'article 4 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (la Convention), intitulé Obligations générales, qui est consacré à la mise en œuvre et à la consultation.
4. Le (la) représentant(e) entreprendra ce travail conformément à l'article 33 de la Convention, qui est consacré à la mise en œuvre, à la surveillance et à la participation de la société civile au processus de surveillance.
5. Le (la) représentant(e) entreprendra ce travail conformément aux articles 21, 22 et 23 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA).
6. Tel que déterminé par le Comité exécutif de l'APN, ces activités pourront notamment consister à rédiger un rapport annuel sur la réactivité du gouvernement fédéral face aux besoins des personnes autochtones handicapées dans le cadre des mécanismes internationaux, notamment de la Convention et de la Déclaration des Nations Unies.
7. Enjoignent le (la) représentant(e) de lancer un processus visant à mettre sur pied un Conseil des personnes autochtones handicapées dont les membres compteront parmi les personnes nommées par les Chefs régionaux.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Eau potable salubre pour les Premières Nations

OBJET: Eau potable

PROPOSEUR(E): Wayne Moonias, Chef, Première Nation de Neskantaga (Landsdowne House), Ont.

COPROPOSEUR(E): Marcel Moody, Chef, Première Nation de Nelson House (Nisichawasihk), Man.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) :
- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
 - ii. Article 28(1) : Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- B. Le 19 juin 2013, la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* a été promulguée et est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2013. La *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* ne tient pas compte des recommandations du Groupe d'experts sur la salubrité de l'eau potable, a été élaborée sans consultation significative avec les Premières Nations, contrevient à l'autorité inhérente des gouvernements des Premières Nations, et ne reflète pas les principes des lois coutumières concernant l'eau.
- C. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Fonds international des Nations Unies pour les enfants (UNICEF) assurent le système de surveillance de l'ONU des progrès accomplis dans le cadre de l'objectif n° 7, cible n° 10 des objectifs du millénaire pour le développement, qui vise à réduire de moitié d'ici 2015 le nombre

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

de personnes qui n'ont pas d'accès durable à de l'eau potable salubre et à des installations sanitaires élémentaires.

- D. Plusieurs communautés des Premières Nations au Canada ne disposent pas d'un accès de base à de l'eau potable salubre conforme au Programme de surveillance conjoint (PSC) de l'OMS et de l'UNICEF, qui définit comme suit l'eau potable salubre et les installations sanitaires de base :
- i. L'eau potable est l'eau utilisée à des fins domestiques, pour boire et cuisiner ainsi que pour l'hygiène personnelle;
 - ii. L'accès à de l'eau potable signifie que la source est distante de moins de 1 kilomètre du lieu de son utilisation et qu'il est possible d'en obtenir au moins 20 litres par jour pour chaque membre du foyer;
 - iii. Une eau potable salubre est de l'eau dont les caractéristiques microbiennes, chimiques et physique sont conformes aux directives de l'OMS ou aux normes internationales relatives à la qualité de l'eau potable;
 - iv. L'accès à de l'eau potable salubre correspond au nombre de personnes qui utilisent des sources saines d'eau potable : plomberie domestique; fontaine publique; puits artésien; puits creusé protégé; source protégée; eau de pluie.
- E. En date du 20 novembre 2015, 60 avis de faire bouillir l'eau étaient en vigueur dans les communautés des Premières Nations en Ontario. En date du 30 septembre 2015, 138 avis concernant la qualité de l'eau potable étaient en vigueur dans 94 communautés des Premières Nations au Canada, à l'exclusion de la Colombie-Britannique. La communauté de la Première Nation de Neskantaga dans le Nord-Ouest de l'Ontario est soumise à un avis de faire bouillir l'eau depuis plus de 20 ans et ses membres doivent survivre avec trois bouteilles d'eau par foyer. Plusieurs autres communautés des Premières Nations sont aux prises avec des situations semblables.
- F. En ce qui concerne l'obligation de consulter et de tenir compte des besoins, la lettre de confirmation de mandat de la ministre d'Affaires autochtones et du Nord stipule ce qui suit : « Entreprendre un examen des lois, des politiques et des pratiques opérationnelles, en vous appuyant sur les conseils de la ministre de la Justice et en mobilisant les Premières Nations, afin de veiller à ce que l'État respecte entièrement ses obligations de consultation et d'accommodement conformément à ses obligations constitutionnelles et internationales, y compris en ce qui concerne les droits ancestraux et issus de traités. »
- G. Le 8 décembre 2015, le premier ministre a déclaré devant l'Assemblée des Premières Nations que le gouvernement du Canada allait procéder à une révision complète des lois imposées aux peuples autochtones par le précédent gouvernement et que toute loi contrevenant à leurs droits et aux principes de bonne gouvernance, ou incohérente en tant que politique publique, serait abrogée.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de sensibiliser immédiatement les ministres et ministères concernés à la nécessité de débloquer le financement nécessaire pour les immobilisations, le fonctionnement

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

et l'entretien des installations, le personnel et la formation, afin d'éliminer les avis concernant la qualité de l'eau potable dans toutes les communautés des Premières Nations.

2. Enjoignent l'APN de soumettre à nouveau au nouveau gouvernement fédéral les recommandations du Groupe d'experts sur l'eau potable salubre des Premières Nations, les évaluations de l'accès à de l'eau potable courante par les Premières Nations au Canada dans le contexte des droits internationaux juridiques et de la personne, et les analyses communautaires respectives des Premières Nations, dans le but de permettre une évaluation globale et de déterminer les exigences en matière d'infrastructures, de ressources humaines et de formation afin que chaque Première Nation au Canada puisse avoir accès à de l'eau potable courante.
3. Enjoignent l'APN d'aviser immédiatement le bureau du premier ministre et la ministre d'Affaires autochtones et du Nord que la *Loi sur la salubrité de l'eau potable des Premières Nations* doit être abrogée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Appel à l'action pour changer le système de protection de l'enfance

OBJET: Protection des enfants des Premières Nations

PROPOSEUR(E): Maureen Chapman, Chef, Première Nation de Skawahlook, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Michael LeBourdais, Chef, Première Nation de Whispering Pines/Clinton, C.-B.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. Le gouvernement fédéral n'a eu de cesse de compromettre les droits inhérents et issus de traités des enfants et des familles des Premières Nations dans le cadre du système actuellement imposé de protection de l'enfance.
- B. Historiquement, le gouvernement fédéral a imposé unilatéralement des politiques et des lois aux familles et aux communautés des Premières Nations dans l'intention de leur enlever leurs enfants.
- C. Le résumé du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR) intitulé *Honorer la vérité, Se réconcilier pour l'avenir* appelle les gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux et les administrations municipales à :
 - i. changer le système de protection de l'enfance;
 - ii. adhérer pleinement à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à la mettre en œuvre en tant que cadre de la réconciliation.
- D. Le 8 décembre 2015, dans le cadre de l'Assemblée extraordinaire des Chefs de l'Assemblée des Premières Nations, le premier ministre Justin Trudeau s'est engagé à travailler avec les nations autochtones et les partenaires signataires de traités sur une base de nation-à-nation, à mettre en œuvre les appels à l'action de la CVR, et incidemment à abroger toute loi imposée unilatéralement aux peuples autochtones par le précédent gouvernement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Appellent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux à travailler en collaboration avec les communautés des Premières Nations en vue d'élaborer des stratégies visant à donner à celles-ci les moyens de pallier les séquelles intergénérationnelles qui se perpétuent encore aujourd'hui à la suite de l'enlèvement de nos enfants dans le cadre du système de protection de l'enfance.
2. Appellent les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de tout le Canada à examiner les lois, politiques et pratiques opérationnelles pour veiller à ce que les relations de nation-à-nation donnent lieu aux changements nécessaires à apporter au système de protection de l'enfance, en consultation avec les communautés des Premières Nations.
3. Appellent les gouvernements fédéral et provincial à travailler avec les Premières Nations dont le territoire est situé dans la région de l'Ontario à l'examen de l'Entente Canada-Ontario de 1965 sur les services de bien-être destinés aux Indiens (1965 Canada-Ontario Indian Welfare Services Agreement).
4. Enjoignent le Comité exécutif et le Secrétariat de l'Assemblée des Premières Nations de faire en sorte que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux de tout le Canada s'engagent, en partenariat avec les Premières Nations, à entreprendre une évaluation des accords conclus avec les Premières Nations en vertu de cette entente.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Mise sur pied d'un Bureau de commissaire aux traités

OBJET: Traités

PROPOSEUR(E): Tammy Cook-Searson, Chef, Première Nation de Lac La Ronge, Sask.

COPROPOSEUR(E): Vincent Yellow Old Woman, Chef, Nation Siksika, Alb.

DÉCISION Adoptée; 8 objections; 2 abstentions

ATTENDU QUE:

A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :

- i. Article 28, (1): Les peuples autochtones ont droit à réparation, par le biais, notamment, de la restitution ou, lorsque cela n'est pas possible, d'une indemnisation juste, correcte et équitable pour les terres, territoires et ressources qu'ils possédaient traditionnellement ou occupaient ou utilisaient et qui ont été confisqués, pris, occupés, exploités ou dégradés sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
- ii. Article 28, (2): Sauf si les peuples concernés en décident librement d'une autre façon, l'indemnisation se fait sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents par leur qualité, leur étendue et leur régime juridique, ou d'une indemnité pécuniaire ou de toute autre réparation appropriée.
- iii. Article 37, (1): Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- iv. Article 37, (2): Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée de manière à diminuer ou à nier les droits des peuples autochtones énoncés dans des traités, accords et autres arrangements constructifs.
- v. Article 41: Les organes et les institutions spécialisées du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

présente Déclaration par la mobilisation, notamment, de la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples autochtones à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place.

- B. Le gouvernement fédéral continue de ne pas respecter pleinement la relation issue des traités.
- C. La stratégie nationale de l'Assemblée des Premières Nations (APN) sur la mise en œuvre des traités est guidée par la résolution 07/2010, *Traités sacrés – confiance sacrée : travailler ensemble à la mise en œuvre des traités et à la promotion de notre souveraineté en tant que nations*; par conséquent, l'APN va continuer de soutenir les Premières Nations signataires de traités en assurant la coordination du dialogue nécessaire et en appuyant les efforts de sensibilisation déployés par chaque région visée par un traité.
- D. Plus de 18 Premières Nations signataires du traité n° 8 ont exigé que ces dispositions soient respectées et mises en œuvre; plus de 12 Premières Nations signataires du traité n° 6 ont formulé la même exigence ou sont en voie de le faire, ainsi que 4 Premières Nations signataires du traité n° 10.
- E. Le processus de revendications particulières est, pour l'instant, le seul mécanisme permettant aux Premières Nations et au Canada de résoudre les questions relatives aux droits issus de traités et il s'est avéré lent, conflictuel et déshonorant pour ce qui est de mettre en œuvre les obligations issues de traités.
- F. La Couronne n'a pas négocié honorablement et en toute bonne foi avec les Premières Nations signataires des traités nos 6 et 8 en vue de parvenir à un règlement juste et en temps opportun des questions relatives aux droits issus de traités demeurant en suspens en ce qui concerne les avantages en matière d'agriculture.
- G. Le refus persistant de la Couronne d'agir honorablement en vue de s'acquitter de ses obligations issues de traités a eu pour effet de ne pas fournir d'équivalent fiscal moderne aux avantages en matière d'agriculture découlant des traités historiques à plusieurs Premières Nations dans ces régions visées par un traité et d'autres.
- H. La reconnaissance et le respect des obligations issues de traités est un élément essentiel de la réconciliation entre les sociétés autochtone et non autochtone, qui est l'objectif premier de l'article 35 portant sur les traités et les droits ancestraux.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Affirment que les Premières Nations signataires des traités nos 1 à 11 ont conclu lesdits traités en vertu desquels la Couronne a promis de leur accorder, à leur demande, certains avantages en matière d'agriculture.
2. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations de favoriser des discussions entre les régions visées par un traité en vue d'étudier les possibilités de mise sur pied d'un Bureau de commissaire aux traités pour les Premières Nations signataires des traités nos 1 à 11.
3. Appellent le gouvernement fédéral à mettre sur pied un Bureau de commissaire aux traités placé sous la direction des Premières Nations signataires de traités et facilité par l'APN qui supervisera la modernisation et la mise en œuvre des obligations issues de traités de la Couronne liées aux avantages en matière d'agriculture pour les traités nos 1 à 11.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

TITRE: Soutien aux communautés éloignées de Premières Nations qui dépendent de routes d'hiver

OBJET: Routes d'hiver

PROPOSEUR(E): Frank Mckay, mandataire, Première Nation de Sachigo Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E): Alvin Fiddler, mandataire, Première Nation de Fort Albany, Ont.

DÉCISION Adoptée par consensus

ATTENDU QUE:

- A. En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones :
- i. Article 32 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources;
- B. Pour les communautés éloignées des Premières Nations qui sont accessibles seulement par voie aérienne, par traversier ou par des routes saisonnières, le réseau des routes d'hiver constitue un outil vital car c'est la seule façon de recevoir des articles essentiels, tels qu'aliments, combustible et autres nécessités de la vie;
- C. La durée de la saison des routes d'hiver a diminué à un rythme alarmant car elle est passée d'une moyenne de 77 jours, il y a une décennie, à aussi peu que 28 jours en 2013 (territoire de la nation nishnawbe aski), ce qui laisse de nombreuses communautés dans une situation périlleuse;
- D. Cette année, le temps exceptionnellement chaud pour la saison retarde le début du fonctionnement du réseau des routes d'hiver et pourrait causer une augmentation du coût des matériaux et des fournitures et entraver le lancement de projets de nouvelles habitations et de rénovations et tout autre projet d'immobilisations;
- E. Les Premières Nations touchées transportent leur combustible pendant la saison des routes d'hiver en vue de le stocker en vrac dans des dépôts communautaires pour l'année; l'accès limité au combustible et l'augmentation des coûts compromettent le ravitaillement des foyers en nourriture et le maintien des pratiques traditionnelles;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)

- F. La diminution de la durée de la saison des routes d'hiver et l'augmentation inhérente du coût de la vie incitent à demander et à soutenir la construction d'un réseau routier toutes saisons; parmi les corridors routiers d'hiver existants examinés, plusieurs pourraient être utilisés et transformés en routes toutes saisons.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée:

1. Enjoignent l'Assemblée des Premières Nations (APN) de soutenir les efforts des communautés des Premières Nations dépendant actuellement de corridors routiers d'hiver dans leur collaboration avec Affaires autochtones et du Nord Canada (AANC) en vue d'élaborer un plan stratégique pour aider les communautés de Premières Nations touchées, tant dans le Nord que dans le Sud, et alléger les difficultés inhérentes à une saison de routes d'hiver réduite.
2. Enjoignent l'APN de soutenir les activités de collaboration entre les régions touchées et AANC en ce qui concerne l'élaboration d'un projet de construction d'un réseau routier toutes saisons.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10^e jour de décembre à Gatineau (Québec)